



Rapport de synthèse :
Locaux de retenue douanière

2018

SYNTHESE

En 2018, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a effectué des visites inopinées dans quatre unités de la direction générale des douanes et droits indirects afin de vérifier les conditions dans lesquelles sont conduites les retenues douanières et les gardes à vue : la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Marseille (Bouches-du-Rhône), la brigade de surveillance intérieure (BSI) d'Avignon (Vaucluse), le service national de douane judiciaire (SNDJ) de Nantes (Loire-Atlantique) et la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Les mesures prises y étaient en nombre limité : en 2017, 23 à la BSE de Marseille, 8 à la BSI d'Avignon, 17 dans les locaux du SNDJ à Nantes et, au cours des trois dernières années, 1 seule à la BSE de Tarbes. Cette dernière unité a une activité atypique car elle est très fortement mobilisée sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes par le contrôle de l'immigration en l'absence de représentants de la police aux frontières (PAF). Seul, le SNDJ prend des gardes à vue en application du code de procédure pénale, les trois autres prenant des retenues douanières en application du code des douanes. Les prolongations, au-delà des 24 premières heures, ne concernent que le SNDJ.

Lors des visites dans ces quatre locaux, aucune personne n'était en retenue douanière ou en garde à vue.

Si les douaniers restent attentifs à la situation matérielle des personnes privées de liberté, la structure même des locaux ne facilite pas leur tâche. L'absence d'une zone réservée aux retenues douanières ou aux gardes à vue, avec des installations adaptées, constitue un handicap majeur. Quelques moyens supplémentaires doivent être mis en place et quelques dispositions nouvelles doivent être adoptées pour garantir de meilleures conditions d'accueil.

Comme les années précédentes, les agents gèrent les personnes retenues ou gardées à vue avec bienveillance. Ils veillent à leur offrir de bonnes conditions de vie durant le temps de la mesure, souvent de courte durée. Le faible nombre d'hommes et de femmes ainsi privés de liberté et l'effectif des agents gérant les mesures favorisent ce traitement attentif.

En revanche, les locaux, souvent de taille très modeste, ne sont pas adaptés et aucune zone réservée aux retenues douanières ou gardes à vue n'existe. Ainsi, l'absence de salles affectées aux auditions, aux entretiens des avocats avec leurs clients (sauf au SNDJ) et aux examens médicaux oblige à utiliser les bureaux des agents dans lesquels se trouvent des documents mais aussi des objets divers, pouvant présenter un danger et obligeant donc à des précautions préalables. Parfois, comme à Avignon, la salle d'ordre sert aux auditions alors même qu'elle est attenante aux cellules : lorsque deux mesures sont prises simultanément et qu'une personne y est placée pour une audition, l'autre, maintenue en cellule, peut entendre et même voir à travers l'oculus ; de plus, la nuit, l'éclairage de la salle d'ordre pénètre dans les cellules à travers cet oculus, gênant le repos des personnes retenues. L'absence d'un local de fouille équipé à cette fin, avec des patères, un tapis de sol et un siège, oblige aussi à recourir à des solutions palliatives toujours mal adaptées, comme c'est le cas à la BSE de Marseille.

Les cellules des quatre unités visitées sont de très petite taille : 3,60 m² à la BSE de Marseille ; 4,38 m² à la BSI d'Avignon ; 5,18 m² au SNDJ de Nantes ; 2,76 m² et 3,80 m² à la BSE de Tarbes. Or, pour des services comme ceux-ci, dans lesquels les mesures sont de courte durée, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe préconise des cellules d'environ

7 m² (avec 2 m au moins entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond)¹. Cette norme doit être respectée.

De plus, ces cellules doivent être équipées de matelas propres et de couvertures nettoyées après chaque usage (ou des couvertures à usage unique). Tel n'a pas toujours été le cas dans les quatre unités visitées.

Les contrôleurs ont noté que des boutons d'appel sans fil avaient été livrés à la BSI d'Avignon pour être installés dans les cellules et que la commande de ces mêmes matériels était prévue au SNDJ de Nantes. Cette mesure doit être étendue à toutes les unités, comme l'avait d'ailleurs annoncé le ministre de l'économie et des finances dans un courrier du 5 avril 2017 à la suite de la transmission de rapports des visites effectuées dans des unités de douane.

L'absence d'installations sanitaires avec une douche ne permet pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes. Toutefois, au SNDJ de Nantes, des nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes étaient disponibles ; une telle dotation doit bénéficier à toutes les unités prenant des mesures de privation de liberté. Dans son courrier du 5 avril 2017 rappelé *supra*, le ministre de l'économie et des finances avait déjà indiqué que des instructions avaient été données dans ce sens.

Des dispositions doivent aussi être prises pour fournir, le matin, un petit déjeuner aux personnes privées de liberté. Rien n'était prévu ni à la BSE de Marseille ni à la BSI d'Avignon. Les dates de péremption des barquettes réchauffables stockées pour les déjeuners et dîners doivent être vérifiées régulièrement pour éviter de les dépasser, comme c'était le cas à Tarbes.

Par ailleurs, si les soutiens-gorge ne sont généralement pas retirés aux femmes, comme le préconise le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, tel n'est pas le cas des lunettes. Ce retrait ne doit pas être systématique mais adapté au cas par cas et, comme cela se pratiquait dans les unités visitées, les lunettes doivent être restituées lors des auditions.

Le menottage systématiquement effectué dans le dos lors des trajets en véhicule est tout particulièrement douloureux notamment lorsque la durée du déplacement est longue, comme c'est souvent le cas à la BSI d'Avignon. Une autre solution, alliant la sécurité des agents et la dignité des personnes, est à rechercher.

Les anneaux fixés dans les locaux de la BSI d'Avignon doivent être retirés. Cette décision doit être d'autant plus facile que, selon les informations fournies, ils sont sans usage. Attacher une personne à un plot lesté ou un anneau est, en effet, une atteinte à sa dignité.

Dans les quatre locaux visités en 2018, les douaniers sont apparus très soucieux du respect de la procédure et des droits des personnes privées de liberté en raison soit d'une retenue douanière, soit d'une garde à vue, mais la remise du document retraçant les droits reste inégalement appliquée.

La volonté de ne pas fragiliser l'enquête et d'éviter les nullités constitue une motivation forte.

L'information des magistrats, celle d'un proche, l'examen médical, l'assistance d'un avocat et celle d'un interprète sont assurés sans difficulté majeure dans les quatre unités visitées. Les registres y sont généralement bien tenus.

¹ Cf. « Normes du CPT » (CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2010 – I forces de l'ordre - point 43.

La durée de la retenue douanière n'est comptée qu'à partir du moment où l'infraction est établie et non dès le début du contrôle. Ce temps peut ne pas être négligeable notamment lorsqu'un véhicule est ramené dans un lieu adapté à une fouille complète et que l'opération est longue. Cette situation diffère de celle de la garde à vue pour laquelle l'heure prise en compte pour le début de la mesure est celle du début du contrôle, moment auquel il a été porté atteinte au droit d'aller et de venir. Une harmonisation paraît d'autant plus souhaitable que, à l'issue de la retenue, les douaniers remettent fréquemment les personnes concernées à des policiers, gendarmes ou douaniers d'un SNDJ, sur décision des magistrats, pour poursuivre l'enquête avec une garde à vue.

L'entretien avec un proche, mesure entrée en vigueur en novembre 2016, est encore rarement demandé. Un seul exemple a pu être recueilli, à la BSI d'Avignon : l'entretien s'est déroulé par téléphone, avec le haut-parleur branché, en présence d'un douanier et d'un interprète.

Les dispositions législatives imposant la remise d'un document retraçant les droits ne sont pas toujours appliquées. Pourtant, l'article 803-6 du code de procédure pénale le prévoit pour les gardes à vue, ajoutant que « *la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* », et l'article 323-6 du code des douanes, qui s'y réfère, l'impose aussi pour les retenues douanières. Cette règle est respectée à la BSI d'Avignon et au SNDJ de Nantes mais ne l'est pas à la BSE de Marseille. Un rappel s'impose, d'autant que le même constat a été effectué les années précédentes.

Les magistrats n'exercent pas toujours un contrôle des locaux de la douane, y compris ceux dans lesquels des gardes à vue sont prises alors qu'il est expressément prévu par le code de procédure pénale.

Dans les quatre unités, les contrôles des magistrats étaient rares et les dernières visites dataient de plusieurs années. Une telle visite est pourtant prévue à l'article 41 du code de procédure pénale pour les locaux de garde à vue mais le SNDJ n'en conserve ni le souvenir ni la trace sur son registre.

Pour les locaux de retenues douanières, l'article 323-4 du code des douanes ne prévoit aucun contrôle systématique et ne fait état que d'une simple possibilité². Cette situation est d'autant plus surprenante que les autres locaux de privation de liberté sont soumis à une obligation de contrôle annuel du parquet (cf. article 41 alinéa 3 du code de procédure pénale pour les locaux de garde à vue³, article L.553-3 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les centres et locaux de rétention administratives⁴, article L.223-1 du même code

² Art. 323-4 du code des douanes : « *La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du **procureur de la République** qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet* ».

³ Art. 41 du code de procédure pénale : « **Le procureur de la République** contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire **et au moins une fois par an**... ».

⁴ Art. L.553-3 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L.553-1. **Le procureur de la République** visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire **et au moins une fois par an*** ».

pour les zones d'attente⁵, article L.3222-4 du code de la santé publique pour les établissements hospitaliers où sont placées des personnes admises en soins sans consentement⁶). La même obligation doit donc être imposée par le code des douanes pour les locaux de retenue douanière.

⁵ Art. L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné à l'article L.221-3. **Le procureur de la République** visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et **au moins une fois par an** ».

⁶ Art. L.3222-4 du code de la santé publique : « Les établissements mentionnés à l'article L.3222-1 sont visités sans publicité préalable **au moins une fois par an** par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, par **le procureur de la République** dans le ressort duquel est situé l'établissement et par le maire de la commune ou son représentant.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE SNDJ NANTES 36

Les geôles de garde à vue sont particulièrement lumineuses grâce à leur emplacement et aux matériaux choisis. Cela est suffisamment rare pour être relevé.

2. BONNE PRATIQUE BSE TARBES 49

La configuration des locaux ne permettant pas aux personnes retenues d'appeler, une surveillance sur place est constamment assurée même la nuit.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION BSE MARSEILLE 18

Le menottage des personnes interpellées ne doit pas être systématique ; il ne devrait intervenir qu'en cas de menace avérée à la sécurité des fonctionnaires ou de celle des personnes interpellées. Il convient de bannir le menottage dans le dos et d'utiliser des menottes dont le serrage ne nécessite pas de clés spécifiques.

2. RECOMMANDATION BSE MARSEILLE 19

Les lunettes, comme les soutiens-gorge, ne doivent pas être retirées systématiquement au moment du placement en cellule. Cette décision doit être prise avec discernement pour le respect de la dignité de la personne enfermée.

3. RECOMMANDATION BSE MARSEILLE 20

La copie de la notification des droits doit être remise systématiquement à la personne retenue qui peut la conserver pendant toute la durée de la mesure.

4. RECOMMANDATION BSE MARSEILLE 21

Il est nécessaire d'installer du matériel d'enregistrement permettant de procéder à des auditions de mineurs.

5. RECOMMANDATION BSE MARSEILLE 23

La visite régulière de la brigade par le procureur de la République est nécessaire.

6. RECOMMANDATION BSI AVIGNON 26

Les anneaux scellés dans les murs du couloir du rez-de-chaussée doivent être enlevés.

7. RECOMMANDATION BSI AVIGNON 26

Les deux cellules, de très petite taille, ne doivent être utilisées que pour des mesures strictement limitées à quelques heures.

8. RECOMMANDATION BSI AVIGNON 27

Afin de préserver la confidentialité de chaque procédure en cas de deux retenues simultanées et afin de préserver la pénombre dans les cellules la nuit, la vue dans la salle d'ordres à travers l'oculus vitré des portes des cellules doit pouvoir être occultée.

9. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 28

Les menottes ne doivent pas être utilisées systématiquement et elles doivent en priorité être portées sur le devant.

10. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 28

Les lunettes de vue doivent être laissées à la disposition des personnes pendant toute la durée de leur privation de liberté.

11. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 28

La note de service affichée sur la porte de chaque cellule doit faire l'objet d'une actualisation afin de permettre l'individualisation de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

12. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 29

Les personnes retenues doivent pouvoir bénéficier d'un kit d'hygiène.

13. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 29

Le nettoyage des cellules et des couvertures doit être réalisé selon une procédure connue de tous afin de garantir leur parfaite propreté.

14. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 29

Des aliments et des boissons doivent être proposés aux personnes retenues au moment du petit-déjeuner.

15. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 30

La note de service affichée sur la porte de chaque cellule doit faire l'objet d'une actualisation afin de ne pas soumettre les personnes retenues à un traitement inhumain par l'éclairage permanent de la lumière dans la cellule de retenue.

16. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 30

Lorsque le contrôle des douaniers nécessite un retour à la brigade pour établir que l'infraction est bien constituée, la retenue devrait rétroagir à partir de l'heure du contrôle, comme c'est la règle pour la garde à vue.

17. RECOMMANDATION BSI AVIGNON..... 33

Les magistrats du parquet devraient contrôler les locaux de retenue douanière, chaque année, comme ils le font, en application de l'article 41 du code de procédure pénale, pour les locaux de garde à vue.

18. RECOMMANDATION SNDJ NANTES 36

Les deux geôles, de petite taille, qui ne répondent pas aux normes fixées par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, ne doivent être utilisées que pour des mesures strictement limitées à quelques heures.

19. RECOMMANDATION SNDJ NANTES 36

Les WC des geôles de garde à vue ne doivent pas être visibles depuis l'œilleton car cela porte atteinte à la dignité de la personne.

20. RECOMMANDATION SNDJ NANTES 38

Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage régulier des couvertures après chaque utilisation et de constituer un stock de couvertures et de matelas, même si les personnes gardées à vue ne passent pas la nuit en cellule.

21. RECOMMANDATION SNDJ NANTES 39

Il est nécessaire d'installer un dispositif d'appel pour les personnes placées en cellule.

22. RECOMMANDATION SNDJ NANTES 39

Il est nécessaire que les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans un local préservant la confidentialité.

23. RECOMMANDATION SNDJ NANTES 40

Une durée suffisante doit être consacrée à la notification de la mesure et des droits pour prendre le temps de fournir des explications à la personne gardée à vue.

24. RECOMMANDATION SNDJ NANTES 43

Les temps de repos détaillés dans le procès-verbal de fin de garde à vue doivent être ceux durant lesquels la personne a effectivement pu se reposer. Au-delà des seules auditions, tel n'est pas le cas notamment lorsqu'elle reçoit la notification de la mesure et des droits, lorsqu'elle assiste à l'inventaire contradictoire de ses effets, lorsqu'elle s'entretient avec son avocat ou est examinée par le médecin, lorsqu'elle est présentée devant un magistrat avant une prolongation ou lorsqu'elle reçoit la notification de la fin de garde à vue.

25. RECOMMANDATION BSE TARBES 50

Les coordonnées du service à appeler ou des listes de médecins à solliciter en cas de demande d'une personne retenue doivent être systématiquement tenues à jour.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SYNTHESE | 2 |
| OBSERVATIONS | 6 |
| RAPPORTS | 12 |
| 1. BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE) – 17 ET 18 JANVIER 2018 | 13 |
| 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE | 13 |
| 1.2 LA BRIGADE EST INSTALLEE DANS DES LOCAUX PRECAIRES EN ATTENDANT LA FIN DES TRAVAUX..... | 13 |
| 1.2.1 Descriptif général | 13 |
| 1.2.2 Le personnel et ses moyens de transport | 14 |
| 1.2.3 L'activité..... | 15 |
| 1.2.4 Les locaux..... | 16 |
| 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT CONFORMES A CELLES RENCONTREES GENERALEMENT DANS LES BRIGADES DES DOUANES | 18 |
| 1.3.1 Les interpellations, les mesures de sécurité et les conduites à la brigade | 18 |
| 1.3.2 Les tests de dépistages, visites à corps | 18 |
| 1.3.3 L'hygiène et la maintenance | 18 |
| 1.3.4 L'alimentation | 18 |
| 1.3.5 La surveillance..... | 19 |
| 1.4 LE RESPECT DES DROITS EST ASSURE EN DEPIT DE LA NON COMMUNICATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES DROITS ET DU RETRAIT SYSTEMATIQUE DES LUNETTES | 19 |
| 1.4.1 Le placement en retenue douanière | 19 |
| 1.4.2 La notification de la mesure et des droits | 20 |
| 1.4.3 Le recours à l'interprète..... | 20 |
| 1.4.4 L'information du parquet | 20 |
| 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur | 20 |
| 1.4.6 L'information des autorités consulaires..... | 20 |
| 1.4.7 L'examen médical | 20 |
| 1.4.8 Le droit de se taire | 21 |
| 1.4.9 L'entretien avec l'avocat | 21 |
| 1.4.10 La retenue des mineurs..... | 21 |
| 1.4.11 Les temps de repos | 22 |
| 1.4.12 Les prolongations | 22 |
| 1.4.13 Le droit de communiquer avec un tiers..... | 22 |
| 1.5 LE REGISTRE EST CORRECTEMENT TENU | 22 |
| 1.5.1 Le registre de retenue douanière..... | 22 |
| 1.5.2 Le registre des visites à corps..... | 23 |
| 1.6 LES CONTROLES INTERNES AUX DOUANES SONT ASSURES | 23 |
| 1.6.1 La fréquence des contrôles | 23 |
| 1.6.2 Les résultats du contrôle, les différences entre « visites à corps » et « fouilles intégrales » ou « fouilles à corps »..... | 24 |
| 2. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE D'AVIGNON (VAUCLUSE) – 14 FEVRIER 201825 | |
| 2.1 CONDITIONS DE LA VISITE | 25 |
| 2.1 L'ACTIVITE DE LA BRIGADE S'EXERCE DANS DES LOCAUX POUVANT ETRE AMELIORES..... | 25 |
| 2.1.1 Descriptif général | 25 |
| 2.1.2 Le personnel..... | 25 |
| 2.1.3 L'activité..... | 26 |
| 2.1.4 Les locaux..... | 26 |
| 2.2 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES PEUVENT ETRE PLUS RESPECTUEUSES DE LEURS DROITS | 28 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 2.2.1 | Les constatations, arrestations, conduite à la brigade | 28 |
| 2.2.2 | Les mesures de sécurité | 28 |
| 2.2.3 | Les tests de dépistages, visites à corps | 29 |
| 2.2.4 | L'hygiène et la maintenance | 29 |
| 2.2.5 | L'alimentation | 29 |
| 2.2.6 | La surveillance | 29 |
| 2.2.7 | Les auditions | 30 |
| 2.3 | LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT RESPECTES | 30 |
| 2.3.1 | Le placement en retenue | 30 |
| 2.3.2 | La notification de la mesure et des droits | 30 |
| 2.3.3 | Le recours à l'interprète | 31 |
| 2.3.4 | L'information du parquet | 31 |
| 2.3.5 | L'information d'un proche et de l'employeur | 31 |
| 2.3.6 | L'entretien avec un proche | 31 |
| 2.3.7 | Les autorités consulaires | 31 |
| 2.3.8 | L'examen médical | 32 |
| 2.3.9 | Le droit de se taire | 32 |
| 2.3.10 | L'assistance d'un avocat | 32 |
| 2.3.11 | Les temps de repos | 32 |
| 2.3.12 | La retenue des mineurs | 32 |
| 2.3.13 | Les prolongations | 33 |
| 2.4 | LE REGISTRE EST BIEN TENU | 33 |
| 2.4.1 | Le registre de retenue douanière | 33 |
| 2.4.2 | Le registre des visites à corps | 33 |
| 2.5 | LES CONTROLES SUR PLACE DU PARQUET SONT INEXISTANTS | 33 |
| 2.6 | NOTE D'AMBIANCE | 33 |
| 3. | SERVICE NATIONAL DE LA DOUANE JUDICIAIRE DE NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE) – 13 MARS 2018 | 34 |
| 3.1 | CONDITIONS DE LA VISITE | 34 |
| 3.2 | L'UNITE LOCALE DE NANTES DISPOSE DE LOCAUX NEUFS ET SPACIEUX, LES GEOLES DE GARDE A VUE SONT CORRECTES | 34 |
| 3.2.1 | Descriptif général | 34 |
| 3.2.2 | Le personnel de l'unité locale de Nantes | 35 |
| 3.2.3 | L'activité de l'année 2017 | 35 |
| 3.2.4 | Les locaux | 35 |
| 3.3 | LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES SONT RESPECTEES HORMIS CELLES DU COUCHAGE | 37 |
| 3.3.1 | Les constatations, arrestations, conduite au service de la douane judiciaire | 37 |
| 3.3.2 | La fouille et la gestion des objets retirés | 37 |
| 3.3.3 | La signalisation | 38 |
| 3.3.4 | L'hygiène et la maintenance | 38 |
| 3.3.5 | L'alimentation | 38 |
| 3.3.6 | La surveillance | 39 |
| 3.3.7 | Les auditions | 39 |
| 3.4 | LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES | 39 |
| 3.4.1 | Le placement en garde à vue | 39 |
| 3.4.2 | La notification de la mesure et des droits | 40 |
| 3.4.3 | Le recours à l'interprète | 40 |
| 3.4.4 | L'information du parquet | 41 |
| 3.4.5 | L'information d'un proche et de l'employeur | 41 |
| 3.4.6 | L'entretien avec un proche | 41 |
| 3.4.7 | Les autorités consulaires | 41 |
| 3.4.8 | L'examen médical | 41 |
| 3.4.9 | Le droit de se taire | 42 |
| 3.4.10 | Le droit de consulter les documents | 42 |
| 3.4.11 | L'entretien avec l'avocat | 42 |
| 3.4.12 | Les temps de repos | 42 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| 3.4.13 | La retenue des mineurs..... | 43 |
| 3.4.14 | Les prolongations..... | 43 |
| 3.5 | LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS | 43 |
| 3.5.1 | Le registre de garde à vue fixe | 43 |
| 3.5.2 | Le registre itinérant..... | 44 |
| 3.6 | LES CONTROLES SONT EFFECTUES ESSENTIELLEMENT PAR LA HIERARCHIE | 44 |
| 4. | BRIGADE DE SURVEILLANCE DE TARBES (HAUTES-PYRENEES) – 11 SEPTEMBRE 2018.. | 45 |
| 4.1 | CONDITIONS DE LA VISITE | 45 |
| 4.2 | LA BRIGADE DE SURVEILLANCE DE TARBES EFFECTUE PEU DE RETENUES DOUANIERES | 45 |
| 4.2.1 | Descriptif général..... | 45 |
| 4.2.2 | Les personnels..... | 46 |
| 4.2.3 | L’activité..... | 46 |
| 4.2.4 | Les locaux..... | 47 |
| 4.3 | LES CONDITIONS DE TRANSPORT, D’ACCUEIL ET D’HEBERGEMENT DES RETENUS SONT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES..... | 48 |
| 4.3.1 | Les constatations, arrestations, conduite à la brigade..... | 48 |
| 4.3.2 | Les mesures de sécurité..... | 48 |
| 4.3.3 | Les tests de dépistages, les visites à corps | 48 |
| 4.3.4 | L’hygiène et la maintenance | 48 |
| 4.3.5 | L’alimentation | 48 |
| 4.3.6 | La surveillance..... | 49 |
| 4.3.7 | Les auditions | 49 |
| 4.4 | LE RESPECT DES DROITS SERA D’AUTANT MIEUX ASSURE QUE LES AGENTS DISPOSERONT D’INFORMATIONS A JOUR CONCERNANT LE RECOURS A UN MEDECIN ET L’APPEL A UN AVOCAT..... | 49 |
| 4.4.1 | Le placement en retenue | 49 |
| 4.4.2 | La notification de la mesure et des droits | 49 |
| 4.4.3 | Le recours à l’interprète..... | 49 |
| 4.4.4 | L’information du parquet | 49 |
| 4.4.5 | L’information d’un proche et de l’employeur | 49 |
| 4.4.6 | Les autorités consulaires | 49 |
| 4.4.7 | L’examen médical | 50 |
| 4.4.8 | Le droit de se taire | 50 |
| 4.4.9 | L’entretien avec l’avocat | 50 |
| 4.4.10 | Les temps de repos | 50 |
| 4.4.11 | Les prolongations | 50 |
| 4.5 | LES REGISTRES SONT BIEN TENUS MAIS LE REGISTRE DE RETENUE DOIT ETRE OUVERT, COTE ET PARAPHE. 50 | 50 |
| 4.5.1 | Le registre de retenue douanière..... | 50 |
| 4.5.2 | Le registre des visites à corps..... | 51 |
| 4.6 | LE RYTHME DES CONTROLE EST ADAPTE AU NIVEAU ACTUEL DE L’ACTIVITE | 51 |
| 4.7 | LE CONTROLE N’A FAIT APPARAITRE AUCUNE ANOMALIE PARTICULIERE COMPTE TENU DU PETIT NOMBRE DE RETENUES..... | 51 |

Rapports

1. BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE) – 17 ET 18 JANVIER 2018

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Vianney Sevaistre, chef de mission ;

Danielle Piquion, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de rétention douanière de la brigade de surveillance extérieure portuaire de Marseille Port (Bouches-du-Rhône) les 17 et 18 janvier 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention douanière.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement au môle Mourepiane du port de Marseille (Bouches-du-Rhône) le 17 janvier 2017 à 15h15.

Ils ont été accueillis par le chef intérimaire de la brigade. Une réunion s'est tenue avec lui et son adjoint pour présenter les caractéristiques essentielles du service.

Ils ont visité la cellule de retenue implantée au premier étage du bâtiment.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné par sondage trois registres de retenue douanière et les procès-verbaux de déroulement de la retenue douanière.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux.

Le cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône a été avisé, de même que la présidente du tribunal de grande instance (TGI) de Marseille.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 18 janvier en fin de matinée avec le chef de la brigade par intérim et son adjoint.

Le présent rapport a été adressé par courriers datés du 15 mars 2018 au chef de la brigade des douanes de surveillance extérieure de Marseille Port, au président du tribunal de grande instance de Marseille et au procureur de la République près ce tribunal pour recueillir leurs observations.

Par courrier en date du 18 juin 2018, le chef de la brigade a fait parvenir ses observations qui intègrent celles du chef du pôle immobilier et informatique de la direction interrégionale de PACA Corse sur les aspects immobiliers. Ces observations sont intégrées dans le présent document et ont conduit à supprimer les paragraphes du rapport de constat traitant de la future cellule.

1.2 LA BRIGADE EST INSTALLEE DANS DES LOCAUX PRECAIRES EN ATTENDANT LA FIN DES TRAVAUX

1.2.1 Descriptif général

La brigade de surveillance extérieure (BSE) de Marseille Port est le fruit de la fusion au 1^{er} avril 2017 des BSE Sud et Nord du port de Marseille sur le site de la BSE Nord. A la date du contrôle, la BSE disposait d'une implantation provisoire formée par une baraque de chantier et du bâtiment de l'ancienne BSE Nord en cours de rénovation. Une clôture en un grillage ceinturait ces deux bâtiments, le chantier d'extension et le parking des véhicules de service.

La BSE Marseille port est rattachée à la division de Marseille Fos-sur-Mer, elle-même rattachée à la direction régionale des douanes de Marseille. Cette direction fait partie de la direction

interrégionale des douanes de PACA-Corse. La BSE intervient exclusivement dans l'enceinte du port de Marseille.

L'activité de la brigade repose sur des contrôles dynamiques et sur l'exploitation du renseignement.



*Sur la gauche le bâtiment de l'ex-BSE Nord,
à droite au fond, la baraque de chantier*

1.2.2 Le personnel et ses moyens de transport

Théoriquement soixante-quatre agents composent l'effectif de la BSE. Le jour du contrôle, la brigade comptait cinquante-neuf fonctionnaires :

- le chef de service douanier de la surveillance (CSDS) par intérim, inspecteur régional de 3^{ème} classe, ses trois adjoints (un agent de catégorie A et deux de catégories B – l'effectif théorique étant de deux A et un B) et une secrétaire ;
- la cellule ciblage des voyageurs (trois contrôleurs et trois agents de constatation) ;
- le plan de renseignement portuaire (cinq contrôleurs) ;
- trois maîtres-chiens (au lieu de six) ;
- les équipes de contrôle sont constituées selon les objectifs, le nombre d'agents, etc.

Le personnel travaille selon un planning hebdomadaire/mensuel. Le cycle de travail est le suivant : un après-midi de 13h à 20h ; un matin de 6h à 13h ; un matin/nuit 6h à 13h et 20h à 3h. Ce cycle est suivi d'une descente de nuit et de deux jours de repos.

Le rythme de travail s'étend du lundi au dimanche : l'équipe du matin travaille de 5h30 à 15h, celle de l'après-midi de 15h à 20h et celle de nuit de 20h à 6h.

Le parc automobile de la BSE comporte neuf véhicules :

- quatre véhicules sérigraphiés ;
- quatre véhicules banalisés.

1.2.3 L'activité

L'activité principale est la lutte contre le trafic de cigarettes venant d'outre-Méditerranée : un paquet de cigarettes y coûte de l'ordre de 1 euro, à comparer au prix de vente compris entre 6 et 8 euros sur le territoire français.

| RETENUE DOUANIERE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES | DU 1 ^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017 |
|--|---|
| Mineurs mis en cause | 0 |
| Personnes retenues (total) | 23 (voir NOTA) |
| Mineurs placés en retenue | 0 |
| Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation | 0 |

NOTA : vingt-trois personnes (trois femmes et vingt hommes) ont été placées en retenue douanière pour treize constatations (onze contrebandes de cigarettes, une contrebande de stupéfiants, une opposition aux fonctions). Toutes ont été déplacées du lieu de contrôle vers le lieu de rédaction des actes et du lieu de retenue dans les véhicules de service.

Six affaires contentieuses ont donné lieu à des placements simultanés en retenue :

- une affaire à quatre placements ;
- une affaire à trois placements ;
- quatre affaires à deux placements, dont une avec une femme et un homme.

Aucun incident sérieux n'a jamais été relevé, à l'exception d'une personne qui a proféré des menaces de mort contre les agents de la brigade.

| PRODUITS/INFRACTIONS DU 1 ^{ER} AVRIL AU 31 DECEMBRE 2017 (LISTE NON EXHAUSTIVE N- EXTRAITE DE LA BASE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE) | QUANTITE | VALEUR |
|--|-----------|-----------|
| Saisies de stupéfiants | | 50 993 € |
| Tabacs et cigarettes | 2 149 445 | 646 367 € |
| Nombre d'articles de contrefaçons saisis (hors tabac) | 3 450 | |
| Montant des sommes faisant l'objet d'un manquement à l'obligation déclarative (MOD) ou de blanchiment de capitaux | | 414 169 € |
| Nombre de constatations à fort enjeu en matière de tabac | 30 | |

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de constatations à fort enjeu en matière de stupéfiants | 2 | |
| Nombre de constatations à fort enjeu en matière de lutte contre la fraude | 36 | |

1.2.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

Les agents occupent les deux bâtiments décrits précédemment en attendant l'achèvement des travaux :

- la baraque de chantier comporte sur un seul niveau des bureaux distribués de part et d'autre d'un couloir : sur la gauche en entrant sont situés les sanitaires (un pour les hommes et un pour les femmes), puis une pièce appelée « salle des ordres » de 25 m², puis des bureaux ; sur la droite en entrant sont situés la salle de repos du personnel puis une salle de stockage et des bureaux ;
- le bâtiment de l'ex-BSE Nord comporte deux niveaux : au rez-de-chaussée, une salle de repos, les vestiaires du personnel et les coffres, à l'étage d'un côté de la cage d'escalier des bureaux individuels et de l'autre côté la salle dite « salle contentieuse » comportant plusieurs bureaux d'audition, l'accès à la cellule de retenue et l'accès aux sanitaires ;
- pendant les travaux, le portail roulant servant d'accès pour les véhicules de service, télécommandé, sert également d'accès pour les piétons.

Aucune signalisation n'indique la présence de la BSE, car selon les explications fournies les bureaux ne sont pas ouverts au public. La BSE est située dans le terminal des conteneurs, éloignée de toute structure utilisée comme bureau et de toute habitation.

Les personnes interpellées par les agents des douanes sont transportées dans un véhicule administratif à l'intérieur de l'enceinte grillagée, à l'abri de tout regard.

b) La cellule actuelle de retenue

La BSE utilise la cellule de retenue existante, située à l'étage du bâtiment de l'ex-BSE Nord, dont l'accès unique est formé par une grille à barreaux espacés de 10 cm donnant dans la salle contentieuse.

Cette pièce carrée de 1,90 m de côté est équipée en son fond d'un banc de bois fixé au sol, servant de bat-flanc. Le banc mesure 1,80 m de longueur, 0,60 m de largeur et est fixé à 0,40 m de hauteur. La hauteur sous plafond est de 2,60 m. Le côté donnant sur la salle contentieuse est formé par une grille et une porte ajourées en métal.

La cellule ne possède pas d'éclairage en propre, la lumière naturelle ou artificielle venant de la salle contentieuse qui possède six fenêtres. La cellule n'est pas équipée de chauffage ni de ventilation, l'air venant de la salle contentieuse circulant à travers la grille formant le quatrième mur de la cellule – la salle contentieuse étant équipée de climatiseurs.

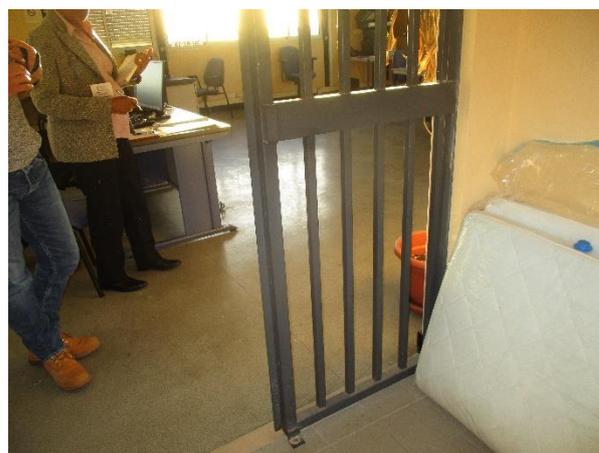
La cellule n'est pas équipée de bouton d'appel. Une seule personne aurait passé la nuit en retenue, sous la surveillance directe d'un fonctionnaire des douanes resté en poste dans la salle contentieuse.

Les contrôleurs ont constaté que la note du 19 juin 2017 de la sous-direction des affaires juridiques, du contentieux des contrôles et de la lutte contre la fraude de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) avait eu des commencements d'application :

- trois matelas achetés en décembre 2017, à l'état neuf, étaient stockés dans la cellule, un sur le banc, deux verticalement. Les dimensions des matelas étaient les suivantes : 1,90 x 0,70 x 0,10 m. Les matelas posés sur le bat-flanc débordent sur le côté et aux extrémités. Ces matelas doivent être lavés après chaque utilisation ;
- un stock de plusieurs couvertures sous housse et de « kits » de couchage à usage unique comportant chacun sous blister un drap housse (0,85 x 1,90 x 0,15 m), un drap (1 x 2,40 m) et une taie d'oreiller (0,60 x 0,60 x 0,10 m) ;
- des kits d'hygiène (cf. infra § 1.3.3).



La cellule vue de la salle contentieuse



La salle contentieuse vue de la cellule

Les personnes retenues utilisent les sanitaires du personnel dont la porte donne dans la salle contentieuse : un WC pour les femmes et un WC pour les hommes, séparés par une cloison, qui possèdent chacun une porte fermant de l'intérieur, un lavabo surmonté d'un miroir, un distributeur de savon et un distributeur de papier pour sécher les mains. Ces WC et toilettes sont accessibles par une petite pièce comportant un évier, une tablette et un siège, dont la porte donne dans la salle contentieuse.



WC femmes (identique à celui des hommes)



Petite pièce donnant accès aux WC

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT CONFORMES A CELLES RENCONTREES GENERALEMENT DANS LES BRIGADES DES DOUANES

1.3.1 Les interpellations, les mesures de sécurité et les conduites à la brigade

Les interpellations ont lieu dans l'enceinte du port de Marseille. Les personnes interpellées font l'objet d'une palpation de sécurité, parfois d'une visite à corps quand la gare maritime possède un local adapté – ce qui n'est pas le cas dans la gare de départ Corse-La Major – puis sont menottées mains dans le dos avant de monter dans les véhicules des douanes.

Les menottes utilisées sont d'un modèle ancien : le réglage de la fermeture nécessite l'utilisation d'une clé spécifique à chaque paire.

Les durées des transits en véhicule ne durent jamais plus de 15 à 20 minutes.

Les véhicules se garent à proximité de la baraque ou du bâtiment de l'ex-BSE Nord. Les personnes interpellées sont démenottées puis conduites à l'intérieur de l'un des deux bâtiments. Si la visite à corps n'a pas été faite lors de l'interpellation, elle est alors réalisée.

Recommandation BSE Marseille

Le menottage des personnes interpellées ne doit pas être systématique ; il ne devrait intervenir qu'en cas de menace avérée à la sécurité des fonctionnaires ou de celle des personnes interpellées. Il convient de bannir le menottage dans le dos et d'utiliser des menottes dont le serrage ne nécessite pas de clés spécifiques.

Dans son courrier en date du 18 juin 2018, le chef de la brigade indique « concernant le menottage, sont appliquées à la BSE de Marseille-Port les directives administratives enseignées par l'Ecole nationale de douanes de La Rochelle et les moniteurs TPCI locaux, procédure validée par la DGDDI ».

1.3.2 Les tests de dépistages, visites à corps

Le consentement des personnes soumises à un test de dépistage et à une fouille à corps (cf. *infra* § 1.4.1 et § 1.6.2) apparaît dans les registres et les procès-verbaux.

1.3.3 L'hygiène et la maintenance

Des kits d'hygiène pour femmes et des kits pour hommes sont mis systématiquement à la disposition de la personne. Les personnes retenues ont accès aux lavabos des sanitaires de la BSE, dans les deux bâtiments de la BSE. Des serviettes en papier de 30 cm sur 30 cm ont été approvisionnées en vue d'être mises à disposition des personnes retenues.

Aucune douche n'est accessible aux personnes retenues.

Les 17 et 18 janvier 2017, les contrôleurs ont constaté que les locaux étaient propres et bien tenus.

1.3.4 L'alimentation

Une boisson et un plat chaud sont fournis aux personnes retenues. Les plats sont réchauffés dans les fours à micro-ondes de la BSE.

Le 18 janvier 2018, le congélateur de la BSE contenait quatre hamburgers halal, deux plats surgelés (colin au riz) – les dates de péremption étant septembre 2018 – et une abondance de pots de compote de pomme dont les dates limites d'utilisation optimale n'étaient pas dépassées. Les personnes retenues prennent leurs repas dans les salles de repos des agents. Les couverts sont en plastique ou quand le stock est en attente de renouvellement, les couverts en métal utilisés habituellement par les fonctionnaires leur sont prêtés. Les gobelets sont en plastique. La proposition de repas est renouvelée en fonction de la durée de la mesure. Aucune nourriture ni boisson n'est fournie par les douanes pour le petit déjeuner ; le café de la salle de repos des agents leur est servi.

1.3.5 La surveillance

Quatre caméras de surveillance, dont les images sont déportées et conservées dans le bureau du chef de la brigade surveillent les abords extérieurs. La durée de conservation n'était pas connue – les images récentes écrasant les plus anciennes.

L'entrée dans les bâtiments nécessite un badge et dans l'enceinte grillagée une télécommande pour ouvrir le portail roulant.

1.4 LE RESPECT DES DROITS EST ASSURE EN DEPIT DE LA NON COMMUNICATION DU DOCUMENT DEFINISSANT LES DROITS ET DU RETRAIT SYSTEMATIQUE DES LUNETTES

1.4.1 Le placement en retenue douanière

Dès l'arrivée des agents avec la personne qui va être placée en retenue et si le chef de service douanier de la surveillance (CSDS) ou son adjoint sont présents, ou dans des brefs délais, il est désigné un agent référent de la procédure.

Il semble que les pratiques ne soient pas identiques selon les équipes car certains agents ont déclaré qu'avant tout placement d'une personne en retenue, il était procédé à une fouille à corps pour des raisons de sécurité (cf. *infra* § 1.6.2).

Il a été indiqué que l'heure de début de la retenue est celle de la découverte de la marchandise illicite, donc de la découverte du délit, et non celle de l'heure à laquelle la personne a été privée de liberté, soit dès son interpellation.

En ce qui concerne les effets et objets personnels de la personne, les lacets, les ceintures et les lunettes sont systématiquement retirés et ne sont restitués qu'à la fin de la mesure – les lunettes étant restituées pour les auditions. Il en serait de même du soutien-gorge des femmes selon les équipes, certaines équipes ne le faisant pas retirer.

Pendant la durée de la retenue, la personne n'est pas menottée.

Durant les deux jours de contrôle aucun placement en retenue n'a été effectué.

Recommandation BSE Marseille

Les lunettes, comme les soutien-gorge, ne doivent pas être retirées systématiquement au moment du placement en cellule. Cette décision doit être prise avec discernement pour le respect de la dignité de la personne enfermée.

Dans son courrier en date du 18 juin 2018, le chef de la brigade indique « concernant les effets des prévenus, qui peuvent être retirés lors d'une fouille à corps, visite à corps ou placement en

retenue, la doctrine administrative qui recommande d'enlever tout ce qui pourrait être dangereux est strictement appliquée. De plus, ces opérations sont effectuées dans le respect de la personne en présence d'un agent du même sexe à chaque fois ».

1.4.2 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits est effectuée sur un formulaire fourni par l'administration des douanes (DGDDI), et comprend l'énumération de l'ensemble des droits prévus par la loi. En revanche il a été indiqué qu'il n'y a jamais de remise de la copie de ce formulaire à la personne retenue.

Le formulaire est édité en une vingtaine de langues. La notification se fait au lieu de constatation du délit douanier.

Recommandation BSE Marseille

La copie de la notification des droits doit être remise systématiquement à la personne retenue qui peut la conserver pendant toute la durée de la mesure.

Dans son courrier en date du 18 juin 2018, le chef de la brigade indique « *une copie de la notification des droits est remise systématiquement à chaque prévenu. En règle générale, il ne la met jamais dans sa poche et la garde sur un bureau près de lui. Le prévenu peut la consulter à tout moment* ».

1.4.3 Le recours à l'interprète

Le recours aux interprètes ne pose pas de difficultés particulières car il est fait appel aux mêmes personnes qui sont très disponibles et dans l'immense majorité des dossiers les personnes parlent et comprennent bien le français.

1.4.4 L'information du parquet

Le parquet est informé par téléphone, la permanence répond dans des délais très variables qui n'ont pas été indiqués, compte tenu du nombre d'affaires traitées par le tribunal de grande instance de Marseille. En tout état de cause le parquet est informé par télécopie, dès le début de la retenue.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'appel téléphonique à un proche ne pose pas de difficultés particulières. Le parquet utilise parfois sa capacité à retarder cette information.

L'information de l'employeur n'est jamais demandée.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Cette information n'est jamais demandée.

1.4.7 L'examen médical

Une fiche-réflexe rappelle aux agents les conditions de mise en place de cet examen s'il est demandé par la personne retenue. Dans ce cas les agents font appel au médecin du service de médecine légale de Marseille, dont ils ont les coordonnées, ou transporte la personne à l'hôpital de la Timone à Marseille. En cas d'urgence il peut également être fait appel aux marins-pompiers.

L'examen est fait dans une salle appelée « cabinet médical », qui correspond aux deux toilettes hommes/femmes qui disposent d'un lavabo, et qui sont en réalité assez petites et peu adaptées pour un examen médical. Il n'y a pas de table d'examen médical.

Aucune difficulté n'a été signalée pour qu'un médecin se déplace rapidement.

La brigade dispose d'un matériel permettant le dépistage de produits stupéfiants.

Une personne sur deux demande à être vue par un médecin.

En l'absence de convention avec un pharmacien, l'achat des médicaments se fait, sur prescription médicale, par le service lui-même qui peut être amené à avancer les frais.

1.4.8 Le droit de se taire

La personne en retenue est informée du droit de se taire, mais il est très rarement utilisé.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Dans la majorité des cas, la personne retenue demande à être assistée par l'avocat de permanence commis d'office.

Les agents de la BSE ont indiqué que l'information à l'avocat sur la présence de la personne retenue est donnée par téléphone dès l'arrivée de celle-ci, car aucune audition ne commence en son absence, même passé le délai de deux heures. La BSE dispose d'un numéro de permanence unique pour joindre l'avocat de permanence qui se déplace systématiquement.

Les bureaux sont nombreux, notamment dans le bâtiment de l'ex-BSE Nord. Il n'est pas difficile de laisser l'avocat s'entretenir avec la personne retenue en toute confidentialité. Les heures d'arrivée et de départ de l'avocat sont reprises dans le registre de retenue douanière dans la rubrique déroulement de la procédure.

1.4.10 La retenue des mineurs

La brigade n'a placé en retenue aucun mineur en 2017. En 2015 et 2016 il y a eu deux procédures avec des mineurs, mais ces cas ont été traités rapidement après information du parquet de Marseille. Comme il ne s'agissait pas de mineurs susceptibles d'avoir commis une infraction mais qui accompagnaient des adultes, le parquet a demandé la remise à un des parents ou au service d'aide sociale à l'enfance.

La brigade a indiqué qu'elle ne disposait d'aucun matériel audiovisuel permettant d'enregistrer l'audition d'un mineur. Les agents de la BSE ont reçu toute l'information sur ce régime dérogatoire, la hiérarchie ayant rédigé une fiche claire et précise sur la retenue douanière des individus mineurs.

Recommandation BSE Marseille

Il est nécessaire d'installer du matériel d'enregistrement permettant de procéder à des auditions de mineurs.

Dans son courrier en date du 18 juin 2018, le chef de la brigade indique « à la connaissance du chef d'unité, la dotation de matériel d'enregistrement pour audition de mineurs n'a pas été envisagée à ce stade ».

1.4.11 Les temps de repos

La durée de ces temps est correctement enregistrée dans le registre de retenue douanière.

Le temps de repos peut avoir lieu à l'extérieur de la cellule, notamment dans la salle de repos du personnel pour le déjeuner.

Pendant le temps de repos, la personne peut également demander à aller fumer une cigarette et est accompagnée pour cela à l'extérieur par un ou plusieurs agents ; elle n'est pas menottée.

1.4.12 Les prolongations

La BSE ne possède pas de matériel de visioconférence ; les mesures de prolongation éventuelles sont rares et nécessiteraient une présentation au parquet.

Aucune mesure de prolongation n'a été nécessaire en 2017.

1.4.13 Le droit de communiquer avec un tiers

Ce nouveau droit octroyé par l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 et applicable depuis le 15 novembre 2016 a été rappelé par une note du sous-directeur des affaires juridiques de la DGDDI, en date du 14 novembre 2016. La note était accompagnée de nouveaux modèles de formulaires de notification de placement en retenue douanière et de déclaration des droits, dans dix langues étrangères et précisait que l'absence de notification de ce droit pouvait entraîner la nullité de la procédure. Si la communication a lieu, les informations concernant les dates et heures sont mentionnées dans le registre.

Compte tenu de la configuration des lieux, il est indiqué qu'il serait difficilement envisageable de prévoir un entretien de trente minutes avec un tiers dans les locaux mêmes de la brigade. En effet la BSE se trouve dans une zone sécurisée et éloignée du poste de contrôle d'accès dans le port de Marseille.

1.5 LE REGISTRE EST CORRECTEMENT TENU

1.5.1 Le registre de retenue douanière

Le registre de retenue douanière est celui qui est fourni par la direction des douanes et comprend toutes les mentions prévues par la loi sur l'identité de la personne retenue, le motif de la retenue, le nom de l'agent responsable de la mesure, les heures de début, de fin et le déroulement de la mesure, l'heure de la prolongation, le nom du service qui a pris en charge et enfin les observations du procureur de la République.

Les contrôleurs ont examiné deux registres, couvrant l'année 2017 qui étaient propres et bien tenus, renseignés dans toutes les cases à l'exception du numéro de la procédure qui n'était pas mentionné. C'est un total de vingt-trois personnes qui ont été placées en retenue.

Dans le cadre qui est réservé au déroulement de la mesure, toutes les indications des heures de début et de fin des différents événements sont mentionnées : information du procureur, rédaction, signature et refus de signer le procès-verbal de notification des droits, information de l'avocat, entretien avec l'avocat, palpation de sécurité, repos, refus d'examen médical le cas échéant, procès-verbal d'audition, repas.

Le service auquel est remise la personne est clairement indiqué, soit la police, la gendarmerie, le service national de la douane judiciaire (SNDJ) ou l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCTRIS), et l'agent en charge de la retenue émerge au registre.

Dans l'ensemble la bonne tenue des registres permet d'assurer une traçabilité des mesures prises.

1.5.2 Le registre des visites à corps

Les contrôleurs ont examiné le classeur regroupant d'une part les fiches de « visites à corps » et d'autre part les fiches de « fouilles à corps » ou fouilles à corps intégrales.

Sur chaque fiche (une par personne) figurent les informations suivantes : identité complète de la personne retenue ou susceptible de l'être et signature, lieu de la visite ou de la fouille et heures de début et de fin de la visite ou de la fouille, noms et signatures des deux ou trois agents qui étaient présents avec leur qualité (chef d'équipe, agent assurant la fouille), incidents éventuels, observations de la personne, résultats de la mesure.

En revanche il n'y a aucune rubrique prévue pour mentionner les raisons pour lesquelles la visite ou la fouille ont été jugées nécessaires. Une seule fois (sur un total de dix-sept fiches : quinze visites à corps et deux fouilles à corps entre le 20 juin 2017 et le 31 décembre 2017) il a été mentionné la découverte d'une somme de 800 euros dans le caleçon de la personne retenue.

Les contrôleurs ont relevé qu'il n'y avait jamais d'observations recueillies auprès des personnes retenues sauf une seule fois où l'une d'elles a mentionné « local inadapté ». Ils ont également relevé que les fouilles ou visites étaient toujours conduites par un agent du même sexe que la personne en cause, même s'ils ont constaté à une occasion que la visite avait été assurée par un seul agent (visite à corps effectuée le 8 décembre 2017).

1.6 LES CONTROLES INTERNES AUX DOUANES SONT ASSURES

1.6.1 La fréquence des contrôles

Le contrôle hiérarchique est assuré une fois par an par le chef divisionnaire et une fois chaque semestre par le chef de la BSE (CSDS) et son adjoint.

Le dernier « contrôle des conditions matérielles de la retenue douanière » a été accompli par le chef de la BSE le 20 décembre 2017. Copie du compte rendu a été communiquée aux contrôleurs du CGLPL. Il fait ressortir que « *la dignité physique et morale des personnes placées en retenue douanière est respectée* ». Les informations recueillies par les contrôleurs conduisent au même constat. Le précédent contrôle avait été effectué le 17 juillet 2017.

Le dernier contrôle des registres par le chef divisionnaire a été effectué au mois de février 2017 et le cadre de la visite à corps a été redéfini dans les termes suivants. « *La visite à corps (VAC) intervient s'il y a de forts soupçons de fraude et dans des cas définis ; elle doit être autorisée par le chef d'équipe dans des conditions qui préservent la dignité de la personne retenue, par deux agents du même sexe que celui de la personne contrôlée* ».

En ce qui concerne le contrôle par le procureur de la République, les contrôleurs ont constaté qu'il n'y a aucun visa sur le registre de retenue douanière et les agents ont confirmé que le magistrat ne s'était pas déplacé dans la BSE depuis au moins juillet 2015 (date du début des travaux).

Recommandation BSE Marseille

La visite régulière de la brigade par le procureur de la République est nécessaire.

Dans son courrier en date du 18 juin 2018, le chef de la brigade indique « *des magistrats du parquet de Marseille ont récemment effectué une visite au sein de l'unité* ».

1.6.2 Les résultats du contrôle, les différences entre « visites à corps » et « fouilles intégrales » ou « fouilles à corps »

Le chef de la BSE a effectué le 19 décembre 2017 un contrôle d'exécution du service visant notamment à contrôler les fiches du registre des visites à corps concernant le deuxième semestre 2017. Il en a conclu que sur les onze fiches de visites à corps remplies entre le mois de juillet 2017 et le mois de décembre 2017, quatre mesures étaient des fouilles à corps ; que sur les deux fiches de fouilles à corps, une était insuffisamment renseignée ; que le local était inadapté et qu'il ferait un rappel à tous les chefs d'équipe de la BSE.

Dans son compte rendu daté du 20 décembre 2017, le chef de service entend rappeler la distinction entre la visite à corps effectuée dans le cadre des contrôles *stricto sensu* et la fouille à corps effectuée dans le cadre de la retenue. Une fiche spéciale pour la fouille à corps a été créée pour cela.

Dans ce compte rendu la définition de ces deux mesures est précisée, selon les instructions données par la hiérarchie ; ainsi « *la visite à corps ne peut être réalisée que lorsqu'il y a des indices qui permettent de suspecter qu'une marchandise de fraude est dissimulée par la personne* ». Cette visite doit être réalisée dans les locaux d'une gare maritime, ou dans un local adapté de la brigade même. La fouille à corps ne peut être réalisée que dans le cadre de la retenue et « *afin de rechercher tout objet pouvant porter atteinte à la personne contrôlée ou aux services* ».

Le ministre des finances et des comptes publics, dans son courrier en date du 30 mai 2016 adressée à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, et dont copie a été remise au CSDS, écrit « *la fouille intégrale est une mesure d'enquête et qu'elle ne peut être réalisée à titre de mesure de sécurité* ».

2. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE D'AVIGNON (VAUCLUSE) – 14 FEVRIER 2018

2.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Michel Clémot, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de retenue de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de la douane d'Avignon (Vaucluse) le 14 février 2018.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux à 14h45. En l'absence du chef de l'unité, en déplacement, ils ont été reçus par l'un de ses deux adjoints, contrôleur principal, accompagné de deux contrôleurs des douanes, qui leur ont fait visiter les locaux.

La visite s'est achevée le même jour à 18h30.

Le rapport de constat a été envoyé par courriers en date du 8 mars 2018 à la cheffe dudit service ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance d'Avignon. Aucune observation n'a été adressée en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention douanière.

2.1 L'ACTIVITE DE LA BRIGADE S'EXERCE DANS DES LOCAUX POUVANT ETRE AMELIORES

2.1.1 Descriptif général

Rattachée à la direction régionale d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, la division des douanes et droits indirects du Vaucluse, dont le siège est en Avignon, comprend une unique BSI.

Le bâtiment de la BSI d'Avignon, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, est situé en bordure d'une rocade de la ville, dans une zone d'habitat urbain à loyer modéré. Le portillon pour les piétons et le portail pour les véhicules comportent un bouton de sonnette et l'accès est sécurisé par un digicode.

A la brigade elle-même est accolé un immeuble de logements, à l'origine conçu pour les douaniers, dorénavant habité par des personnes étrangères au service qui accèdent à leur logement et à l'aire de parking à l'arrière par les mêmes portail et portillon qui donnent accès à la BSI.

Onze places de parking sont réservées aux agents des douanes. Cinq garages, fermés par des portes métalliques dont l'ouverture est actionnée par digicode, complètent le bâtiment de la brigade.

2.1.2 Le personnel

La brigade, dirigée par un chef de service des douanes assisté de deux adjoints, compte vingt-deux agents, dont quatre motards et un maître-chien spécialisé dans la détection des stupéfiants. Trois agents sont de sexe féminin. Le personnel a fait l'objet d'un renouvellement au cours des dernières années suite au départ en retraite de plusieurs agents.

L'activité estivale justifie le soutien par l'équipe dite « Paris-Spécial », sur demande. A l'été 2017, un agent est venu en renfort du personnel de la BSI.

2.1.3 L'activité

L'activité de la BSI sur les voies routières s'effectue dans un triangle composé des autoroutes A7, A9 et A54. Les frontières géographiques du département du Vaucluse ne limitent pas ses opérations, qui s'étendent aux départements du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Elle s'exerce aussi dans les deux gares ferroviaires et la gare routière d'Avignon, les services postaux, l'aéroport d'Avignon-Provence qui dessert le Royaume-Uni par des lignes régulières en été et accueille des vols privés toute l'année.

L'ensemble de l'activité donne lieu à un nombre restreint de retenues, principalement dans des affaires liées à des marchandises prohibées : huit retenues en 2017, cinq en 2018.

2.1.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

La brigade dispose au rez-de-chaussée de : deux bureaux, dont un est réservé aux entretiens avec l'avocat ou le médecin ; une salle de repos ; des sanitaires offrant séparément aux hommes et aux femmes un WC et une douche ; un vestiaire pour les hommes ; une salle d'ordres, équipée d'une table ovale entourée de seize chaises et de deux postes de travail, ouverte sur l'extérieur par une porte.

Dans le couloir du rez-de-chaussée subsistent deux anneaux scellés dans les murs à environ quarante centimètres de hauteur, destinés à l'origine à menotter des personnes retenues mais qui ne sont pas utilisés.

Recommandation BSI Avignon

Les anneaux scellés dans les murs du couloir du rez-de-chaussée doivent être enlevés.

Au premier étage se trouvent : trois bureaux ; des WC accessibles séparément aux hommes et aux femmes ; un vestiaire pour les femmes.

b) Les cellules de retenue

Les deux cellules de retenue et un local sanitaire occupent le mur du fond de la salle d'ordres qui constitue le lieu central de l'activité du service.

Chaque cellule mesure 1,88 m sur 2,33 m, soit 4,38 m² : les murs sont peints en blanc crème ; les portes sont percées d'un oculus rectangulaire vitré de 30 cm sur 60 cm ; le sol est bétonné ; la hauteur sous plafond est importante. Ces cellules ne respectent pas les normes préconisées par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe qui recommande, pour des services comme ceux-ci, dans lesquelles les mesures sont de courte durée, des cellules d'environ 7 m² avec au moins 2 m entre les murs.

Recommandation BSI Avignon

Les deux cellules, de très petite taille, ne doivent être utilisées que pour des mesures strictement limitées à quelques heures.

La lumière artificielle est apportée par une ampoule, installée au-dessus de la porte, filtrée par un pavé de verre. Elle est actionnée de l'extérieur par un interrupteur à gauche de la porte.

L'aération est assurée par une VMC débouchant au-dessus des portes. Lors de la visite, la température ambiante a semblé froide aux contrôleurs. Selon les informations recueillies, c'est également le cas en été.

Aucun point d'eau n'est installé à l'intérieur, et encore moins de toilettes. Entre les deux cellules se trouve un local sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite, équipé d'un WC à l'anglaise, d'un dévidoir de papier toilette, d'une main courante et d'un lave-mains. Le WC est, selon les déclarations effectuées, hors service depuis plusieurs mois. Aucun papier toilette n'équipait le dévidoir. Le robinet du lave-mains dispense seulement de l'eau froide. Des travaux destinés à retrouver l'usage de ce local sanitaire seraient à venir, sans date communiquée. Dans l'attente, le local sanitaire sert de lieu de stockage de mobilier de bureau. Les personnes retenues sont conduites dans les sanitaires du personnel.

Aucune cellule n'est équipée d'un interphone ou d'un bouton d'appel. Deux boutons d'appel sans fil, encore dans leur emballage, ont été présentés aux contrôleurs et doivent être installés prochainement.

Chaque cellule est seulement aménagée d'une banquette de 0,70 m de large et 1,85 m de long, en béton brut, recouverte d'un tapis de gymnastique noir pliable de 0,60 m de large et 1,80 m de long. Une couverture légère, dans un matériau tissé, multicolore, est pliée sur le dessus. Les modalités de nettoyage des deux couvertures, propres, n'étaient pas connues des agents.

c) Local avocat, local médical, local d'audition...

Une pièce est dédiée aux entretiens avec un avocat ou avec un médecin. Elle est sommairement meublée de deux grands bureaux, deux chaises, un placard bas, afin d'éviter un usage à d'autres fins. Sa porte est pleine. La fenêtre, coulissante, recouverte d'un film opacifiant et d'un store vénitien à lattes, est barreaudée à l'extérieur.

Les auditions ont lieu dans la salle d'ordres, les agents y disposant de deux postes informatiques, d'un téléphone, d'un tableau blanc aménagé pour suivre avec précision les actes de la mesure de retenue en cours.

La proximité immédiate des postes de travail et des cellules de retenue facilite la surveillance. En revanche, en cas de simultanéité de deux mesures de retenue, l'audition d'une personne se fait au vu et au su de l'autre personne depuis la cellule à travers l'oculus vitré. La nuit, l'éclairage de la salle d'ordres pénètre dans les cellules à travers cet oculus.

Recommandation BSI Avignon

Afin de préserver la confidentialité de chaque procédure en cas de deux retenues simultanées et afin de préserver la pénombre dans les cellules la nuit, la vue dans la salle d'ordres à travers l'oculus vitré des portes des cellules doit pouvoir être occultée.

2.2 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES PEUVENT ETRE PLUS RESPECTUEUSES DE LEURS DROITS

2.2.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

Lorsqu'une personne est interpellée, elle est transportée vers la BSI dans le véhicule douanier. Le véhicule de l'infracteur est conduit par un douanier, sauf s'agissant des véhicules lourds qui font l'objet d'une autre procédure.

La personne soupçonnée d'infraction sort du véhicule, menottée. Les agents veillent à se garer à proximité de la porte menant à la salle d'ordres afin de limiter l'exposition aux regards extérieurs, inhérente à l'implantation du bâtiment de la douane.

2.2.2 Les mesures de sécurité

Le menottage est systématiquement mis en œuvre dans le dos. Selon l'état de la circulation et le lieu de l'interpellation, le transport peut durer au-delà d'une heure. Il a été avancé que le menottage sur le devant présente notamment un risque d'étranglement du conducteur du véhicule par l'infracteur.

Le risque de fuite ou de violences - de l'aveu même des agents rencontrés - n'est pas systématique. La décision de menotter les infracteurs devrait être individualisée et la technique devrait privilégier le menottage sur le devant avec du matériel évitant tout risque d'étranglement.

Les menottes sont enlevées à l'arrivée dans le bâtiment de la brigade.

Recommandation BSI Avignon

Les menottes ne doivent pas être utilisées systématiquement et elles doivent en priorité être portées sur le devant.

Avant le placement en cellule de retenue, lacets, ceinture, bijoux hors l'alliance, lunettes de vue sont retirés. Le soutien-gorge est laissé à l'usage de la personne retenue. Les effets retirés sont placés dans une boîte en plastique, rangée dans une armoire de la salle d'ordres. Une note de service, qui fait référence au bulletin officiel des douanes du 9 octobre 1995, est affichée du côté extérieur de la porte de chaque cellule et pose le principe de l'interdiction d'une liste d'effets.

Recommandation BSI Avignon

Les lunettes de vue doivent être laissées à la disposition des personnes pendant toute la durée de leur privation de liberté.

Recommandation BSI Avignon

La note de service affichée sur la porte de chaque cellule doit faire l'objet d'une actualisation afin de permettre l'individualisation de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

2.2.3 Les tests de dépistages, visites à corps

La visite à corps est pratiquée hors le cas de la retenue douanière. Comme la fouille à corps, la visite à corps est réalisée dans une pièce fermée, qu'il s'agisse de la cellule de retenue ou des sanitaires du rez-de-chaussée, à l'abri des regards. Elle est tracée dans un classeur (cf. §. 1.5.2).

2.2.4 L'hygiène et la maintenance

Les sanitaires du personnel, comportant WC et douche, sont accessibles aux personnes retenues au rez-de-chaussée depuis que le local sanitaire expressément aménagé entre les deux cellules est en dysfonctionnement. L'accès à la douche n'a pas été confirmé par les agents interrogés.

Les contrôleurs constatent l'absence de kits d'hygiène à disposition dans la brigade.

Recommandation BSI Avignon

Les personnes retenues doivent pouvoir bénéficier d'un kit d'hygiène.

Le ménage de la brigade est effectué par une personne sous contrat depuis plusieurs années. Quoique propres, les conditions du nettoyage des cellules et des couvertures n'ont pas pu être rapportées clairement par les personnes rencontrées.

Recommandation BSI Avignon

Le nettoyage des cellules et des couvertures doit être réalisé selon une procédure connue de tous afin de garantir leur parfaite propreté.

2.2.5 L'alimentation

La brigade dispose d'un budget pour acheter des plats en barquettes dans le commerce. Un assortiment de deux poissons et d'une volaille, avec des dates limites de consommation comprises entre mars et novembre 2018, a été présenté lors de la visite. Ils sont réchauffés dans un four à micro-ondes de la salle de repos.

En revanche, aucun produit alimentaire n'est disponible pour un petit-déjeuner. La majorité des retenues dure pourtant la nuit et ne prend fin que le matin par une remise à un service de police judiciaire. Le café est généralement offert par les douaniers.

Les personnes retenues prennent leurs repas dans la salle d'ordres. Des couverts en plastique sont mis à leur disposition.

Recommandation BSI Avignon

Des aliments et des boissons doivent être proposés aux personnes retenues au moment du petit-déjeuner.

2.2.6 La surveillance

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 14 février 2018, au cours de treize mesures de retenue, neuf personnes ont passé une nuit complète en retenue dans les locaux de la brigade.

Aucun responsable de la surveillance de la mesure de retenue n'est désigné. Les agents se relayent pour assurer la surveillance à partir de la salle d'ordres.

Un bouton d'appel sans fil doit être installé prochainement dans chaque cellule.

La note de service qui fait référence au bulletin officiel des douanes du 9 octobre 1995, affichée du côté extérieur de la porte de chaque cellule, pose le principe de l'éclairage permanent de la cellule à des fins de surveillance. Selon les informations recueillies, des contrôles sont effectivement réalisés à travers la porte de cellule, en actionnant si besoin la lumière.

Recommandation BSI Avignon

La note de service affichée sur la porte de chaque cellule doit faire l'objet d'une actualisation afin de ne pas soumettre les personnes retenues à un traitement inhumain par l'éclairage permanent de la lumière dans la cellule de retenue.

2.2.7 Les auditions

Elles sont réalisées dans la salle d'ordres.

Les contrôleurs ont constaté qu'une seule audition est menée au cours de chaque mesure de retenue.

2.3 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT RESPECTES

2.3.1 Le placement en retenue

Lorsqu'un délit d'importance est constaté (des produits stupéfiants notamment), la personne est placée en retenue douanière sur les lieux même du contrôle.

Il arrive aussi que des investigations complémentaires soient nécessaires avant de décider d'une telle mesure ; la personne est alors invitée à suivre librement les douaniers jusqu'aux locaux de la brigade mais le refus est constitutif d'un délit. Le placement en retenue est ensuite décidé si la nature des produits montre qu'un délit est constitué.

La durée de placement de la retenue douanière n'est comptée qu'à partir du moment où l'infraction est établie et non dès le début du contrôle. En revanche, lorsque la personne est ensuite remise à un officier de police judiciaire, sur décision du parquet, la durée de la garde à vue doit l'intégrer.

Recommandation BSI Avignon

Lorsque le contrôle des douaniers nécessite un retour à la brigade pour établir que l'infraction est bien constituée, la retenue devrait rétroagir à partir de l'heure du contrôle, comme c'est la règle pour la garde à vue.

2.3.2 La notification de la mesure et des droits

Lorsque la mesure est décidée sur les lieux du contrôle, la notification est effectuée sur place, à l'aide d'un imprimé. Les douaniers en disposent dans leur véhicule, dans trente langues différentes.

Au retour à la brigade ou lorsque la retenue est prise dans les locaux, un procès-verbal de notification est rédigé, sans l'aide d'un logiciel d'aide à la rédaction des procédures comme cela existe dans les services de police et de gendarmerie pour les gardes à vue.

L'examen du registre de retenue montre que les notifications par procès-verbaux durent environ 30 minutes.

Les douaniers remettent, à chaque personne retenue, un document retraçant les droits comme le prévoient les articles 323-6 du code des douanes et 803-6 du code de procédure pénale. Elle peut le conserver tout au long de la mesure, y compris durant les périodes passées en cellule. Il a été indiqué que, lorsque des personnes ne souhaitent pas le conserver, le document était conservé avec les objets retirés.

2.3.3 Le recours à l'interprète

Les douaniers disposent d'une liste d'interprètes agréés par la Cour d'appel de Nîmes (Gard). Une personne, qui répond rapidement aux demandes, assure aussi ce service dans plusieurs langues. Les interprètes requis restent dans les locaux de la brigade tout au long de la mesure, leur présence étant indispensable pour les différents actes (notification, audition, pesée des produits saisis...) mais aussi lors de l'entretien avec l'avocat ou lors de l'examen médical.

Selon les informations recueillies, la ressource a toujours été suffisante pour faire face aux besoins. Aucune personne parlant une langue rare n'a été placée en retenue.

2.3.4 L'information du parquet

Cette information est toujours faite par téléphone, immédiatement après le placement en retenue, y compris de nuit. Un courriel est ensuite adressé au magistrat pour en assurer la traçabilité.

Les douaniers disposent de la liste des permanences de différents parquets et n'ont pas de difficulté à joindre les magistrats. Ils informent le parquet territorialement compétent lorsque la mesure est décidée sur les lieux du contrôle mais aussi celui d'Avignon, lors du retour à la brigade.

2.3.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes retenues, le plus souvent de nationalité étrangère, fournissent des numéros de téléphone fixe. En cas d'absence du correspondant, aucun message n'est laissé sur le répondeur mais les douaniers rappellent ensuite périodiquement jusqu'au moment où l'interlocuteur répond.

L'information d'un proche est demandée mais celle de l'employeur ne l'est que très rarement.

2.3.6 L'entretien avec un proche

Le moment et les modalités de l'entretien, lorsqu'il est demandé, sont décidés par le fonctionnaire responsable de la mesure, conformément aux articles 323-5 du code des douanes et 63-2 du code de procédure pénale.

Dans un cas cité par les agents présents lors de la visite, l'entretien s'est déroulé par téléphone, avec le haut-parleur branché, en présence du douanier et d'un interprète. La discussion s'est alors déroulée lentement pour permettre sa traduction, au fur et à mesure, afin que le fonctionnaire puisse suivre la discussion.

2.3.7 Les autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est fréquemment demandée. Ces dernières sont facilement joignables durant les heures ouvrables mais plus difficilement en dehors de ces

horaires. Lorsqu'elles ne peuvent pas être jointes, un message est laissé sur le répondeur et un courriel est adressé au consulat.

2.3.8 L'examen médical

Un examen médical a été demandé par cinq des onze personnes retenues en 2017 et 2018.

SOS Médecins, souvent sollicité au cours des dernières années, l'est moins, l'association ayant exprimé des réticences en raison de l'absence d'une convention. Les douaniers appellent le SAMU mais le déplacement d'un médecin est fonction de l'état de santé de la personne retenue, évalué par le coordonnateur ; les délais d'intervention peuvent être longs, en fonction des priorités du moment.

Faute d'autres solutions, l'examen médical est donc souvent effectué au service des urgences du centre hospitalier d'Avignon. Les douaniers n'y accèdent pas par l'entrée du public mais par celle des ambulanciers, plus discrète. Une pièce distincte de la salle d'attente est mise à leur disposition pour éviter les croisements.

Lorsqu'une personne retenue suit un traitement, un examen médical est systématiquement demandé par les douaniers et aucun médicament n'est remis sans l'accord du médecin.

2.3.9 Le droit de se taire

Ce droit n'a jamais été utilisé, selon les informations recueillies.

2.3.10 L'assistance d'un avocat

Les personnes retenues demandent fréquemment cette assistance (neuf fois pour les treize personnes retenues en 2017 et 2018).

La liste des avocats de permanence du barreau d'Avignon est transmise chaque semaine à la brigade. Celle de la semaine du 12 au 19 février 2018 regroupait dix noms (avec les numéros de téléphone), classés par ordre de priorité. Lorsqu'aucun ne peut être joint, un coordonnateur du barreau est appelé.

L'avocat se déplace facilement et vient à la brigade, à un horaire préalablement fixé en accord avec le douanier responsable de la mesure, pour s'entretenir avec son client et l'assister lors de l'audition. Aucun autre déplacement n'est ensuite nécessaire car une seule audition est prise durant la retenue, comme le montrent les mesures prises en 2017 et 2018. Un bureau est à sa disposition pour l'entretien (cf. § 1.2.4).

2.3.11 Les temps de repos

Durant les temps de repos, les personnes retenues sont généralement placées en cellule. Toutefois, les douaniers peuvent les laisser dans la salle d'ordres, avec eux, si elles sont calmes, comme cela s'est passé lors des deux dernières mesures. De même, les fumeurs peuvent être accompagnés à l'extérieur, le temps d'une cigarette ; ils ne sont pas menottés, sauf cas particuliers.

2.3.12 La retenue des mineurs

Il a été indiqué qu'aucun mineur n'avait été placé en retenue douanière au cours des quatre dernières années.

2.3.13 Les prolongations

Les retenues douanières ne font pas l'objet d'une prolongation et sont suivies, sur directive du parquet, d'une remise à un service de police ou de gendarmerie ou au service national de douane judiciaire (SNDJ) de Marseille (Bouches-du-Rhône) pour poursuivre les investigations dans le cadre d'une garde à vue. L'examen des mesures prises en 2017 et 2018 montre que la retenue la plus longue a duré 21 heures.

2.4 LE REGISTRE EST BIEN TENU

2.4.1 Le registre de retenue douanière

Le registre de retenue a été ouvert le 30 août 2010. Il comporte cinq mesures prises en 2010 et 2011 et dix-huit autres entre le 18 août 2016 et le 15 février 2018, date de la visite.

Un autre registre a été ouvert entre ces deux périodes, du 16 août 2012 au 12 juin 2014, mais a été fermé. Il comporte pourtant - suite à la confusion du registre en cours et de ce registre temporaire - deux mesures de retenue prises les 21 septembre et 2 octobre 2017.

Le registre est renseigné avec précision. Il permet de bien retracer le déroulement de la mesure et l'enchaînement des différents actes.

2.4.2 Le registre des visites à corps

Un classeur regroupe les fiches relatives aux visites à corps des personnes ayant suivi librement les douaniers jusqu'à la brigade, sans faire l'objet d'une mesure de privation de liberté. Trois fiches ont été établies en 2017 et aucune, en 2018.

Les fouilles à corps des personnes placées en retenue douanière sont tracées sur le registre de retenue. Six des treize personnes inscrites sur ce registre avaient fait l'objet d'une telle fouille.

2.5 LES CONTROLES SUR PLACE DU PARQUET SONT INEXISTANTS

Aucun magistrat du parquet ne s'est déplacé à la brigade au cours des dernières années.

L'article L.323-4 du code des douanes indique que « *le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et les registres prévus* ». Les deux registres de retenue ne portaient aucune trace du passage d'un représentant du parquet.

Recommandation BSI Avignon

Les magistrats du parquet devraient contrôler les locaux de retenue douanière, chaque année, comme ils le font, en application de l'article 41 du code de procédure pénale, pour les locaux de garde à vue.

2.6 NOTE D'AMBIANCE

La visite a été rendue possible malgré l'absence du chef de service et les opérations déjà prévues. Des agents ont été désignés pour qu'elle se déroule dans de bonnes conditions le jour même de l'arrivée des contrôleurs.

L'implication du personnel rencontré est réelle ; la privation de liberté s'effectue concrètement dans le souci du respect des droits fondamentaux, alors que certains moyens matériels sont lacunaires et les normes affichées parfois contraires aux droits.

3. SERVICE NATIONAL DE LA DOUANE JUDICIAIRE DE NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE) – 13 MARS 2018

3.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;

Michel Clémot, contrôleur ;

Muriel Lechat, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du service national de la douane judiciaire de Nantes le 13 mars 2018.

Postérieurement à cette visite, un rapport de constat a été rédigé et envoyé au directeur de la douane judiciaire de Saint-Herblain, au président du TGI de Nantes et au procureur de la République près ce même TGI. Les observations de la magistrate, sous directrice, déléguée aux missions judiciaires de la douane ont été prises en compte pour la rédaction de ce rapport.

Les contrôleurs ont été accueillis par le responsable d'unité locale et lui ont présenté la mission du CGLPL. Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et des procès-verbaux.

Le directeur du cabinet de la préfète de Loire-Atlantique ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ont été informés de la visite des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue dans l'après-midi avec le responsable d'unité locale.

3.2 L'UNITE LOCALE DE NANTES DISPOSE DE LOCAUX NEUFS ET SPACIEUX, LES GEOLES DE GARDE A VUE SONT CORRECTES

3.2.1 Descriptif général

Le service national de la douane judiciaire (SNDJ) est un service chargé exclusivement de missions de police judiciaire et dont la création juridique date de 1999⁷. Par un arrêté du 5 décembre 2002, le SNDJ regroupe l'ensemble des agents de douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires. Ces officiers de douane judiciaire (ODJ) interviennent sur des enquêtes judiciaires qui leur sont confiées par un procureur de la République ou par un juge d'instruction.

Le SNDJ, dont le siège est à Ivry, est dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire qui désigne les enquêteurs pour les enquêtes qui lui sont adressées. Huit unités locales et trois antennes qui leur sont rattachées, sont réparties sur le territoire français : Paris, Lille, Metz, Nantes, Lyon/Lyon Bordeaux, Toulouse/Perpignan, Marseille/Nice. Il est prévu d'ouvrir, en septembre 2018, une antenne à Fort-de-France (Martinique).

L'unité locale de Nantes a une compétence nationale mais sa zone géographique habituelle comprend le ressort de la Cours d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

⁷ La loi du 23 juin 1999 relative au renforcement de l'efficacité de la procédure pénale a inséré dans le code de procédure pénale un article 28-1 qui attribue des prérogatives judiciaires à l'administration des douanes.

3.2.2 Le personnel de l'unité locale de Nantes

Le jour de la visite, les effectifs étaient au complet ; ils comprenaient 16 agents dont une seule femme (la secrétaire).

L'équipe de l'unité locale de Nantes est dirigée par un inspecteur principal secondé par un adjoint, inspecteur régional. Le groupe d'enquêtes comprend 13 enquêteurs dont 2 chefs de groupe. Tous sont des ODJ. Une secrétaire est en charge de la partie administrative.

L'ensemble des ODJ, y compris le responsable de l'unité et son adjoint, assure des astreintes à tour de rôle. Ces permanences démarrent le lundi et prennent fin le lundi suivant.

Selon les propos recueillis, les demandes de mutation sont peu nombreuses, l'ensemble des fonctionnaires ayant fait le choix d'être affecté dans cette unité.

3.2.3 L'activité de l'année 2017

L'activité principale de l'unité relève des infractions douanières c'est à dire les importations et la contrebande (70% de la totalité de l'activité). Le reste de l'activité concerne les infractions économiques et financières, blanchiment notamment. En principe, l'unité n'intervient pas dans les trafics de stupéfiants mais, exceptionnellement, elle peut être co-saisie avec les services de police ou de gendarmerie.

Comme indiqué auparavant, l'unité a compétence au niveau national. Elle est donc sollicitée régulièrement pour intervenir dans les autres unités.

| ACTIVITE 2017 | TOTAL | UNITE LOCALE DE NANTES | AUTRES LOCAUX |
|---|-------|------------------------|---------------|
| Gardes à vue | 56 | 17 | 39 |
| Auditions de suspect (auditions libres) | 37 | 15 | 22 |
| Total | 93 | 32 | 61 |

Aucun mineur n'a été placé en garde à vue au cours de l'année 2017

3.2.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

L'unité locale du SNDJ est située à Saint-Herblain non loin du périphérique.

Le bâtiment, édifié en 2002, est implanté sur deux étages.

Des emplacements de parking, qui ne sont pas accessibles au public, sont situés à coté et à l'arrière du bâtiment.

L'édifice, de conception moderne, est fonctionnel et bien entretenu. L'entrée principale comprend une porte automatique accessible aux personnes à mobilité réduite, équipée d'un interphone, dont l'ouverture est commandée depuis l'intérieur. Le rez-de-chaussée est réservé aux fonctionnaires de l'unité locale du SNDJ tandis que le premier étage abrite les locaux de la direction des opérations douanières.

L'unité locale dispose de cinq bureaux spacieux et confortables que se partagent les treize enquêteurs et la secrétaire. Un autre bureau est réservé au responsable et à son adjoint. Les fonctionnaires disposent également d'un espace de repos et d'une salle de réunion.

b) Les geôles de gardes à vue

Les deux geôles de garde à vue sont situées en bout de couloir, à l'arrière du bâtiment qui comprend une porte de service. L'accès s'effectue par une porte qui dessert un petit couloir où sont implantées les geôles.

Les geôles sont de configuration identique et mesurent 5,18 m². Ces cellules ne respectent pas les normes préconisées par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe qui recommande, pour des services comme ceux-ci, dans lesquelles les mesures sont de courte durée, des cellules d'environ 7 m² avec au moins 2 m entre les murs.

Recommandation SNDJ Nantes

Les deux geôles, de petite taille, qui ne répondent pas aux normes fixées par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, ne doivent être utilisées que pour des mesures strictement limitées à quelques heures.

Elles sont toutes deux très lumineuses grâce aux matériaux choisis. Les murs sont peints en blanc et le sol est recouvert de carrelage beige. En outre leur emplacement permet de bénéficier de l'ensoleillement, neuf pavés de verre laissant filtrer la lumière naturelle.

Bonne pratique SNDJ Nantes

Les geôles de garde à vue sont particulièrement lumineuses grâce à leur emplacement et aux matériaux choisis. Cela est suffisamment rare pour être relevé.

Chaque geôle comprend une banquette intégrée en ciment qui ne dispose pas de matelas, ce qui est inhabituel. La douane n'en possède pas car les personnes gardées à vue ne passent jamais la nuit dans ces geôles ; elles sont transférées au commissariat central de Nantes. Une couverture, apparemment usagée, était déposée sur chaque banquette. Des WC, « à la turque » et en inox, sont positionnés à l'opposé de la banquette. L'ensemble était propre le jour de la visite.

Les portes sont équipées d'une serrure. Elles sont également dotées d'un œillette de type judas, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, y compris une partie des WC. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

Dans chaque geôle, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte. Ces geôles disposent d'une bouche d'aération et d'un chauffage au sol. En revanche, elles ne sont équipées d'aucun système d'appel, d'écoute ou de vidéosurveillance.

Recommandation SNDJ Nantes

Les WC des geôles de garde à vue ne doivent pas être visibles depuis l'œillette car cela porte atteinte à la dignité de la personne.

Dans sa réponse, la sous-directrice indique que le service fera l'acquisition de panneaux opaques d'une hauteur d'un mètre afin de remédier à cette problématique d'intimité tout en assurant la sécurité des gardés à vue et des ODJ.

c) Local avocat, local médical, local d'audition...

Un local aveugle, situé face aux bureaux des enquêteurs, est réservé aux entretiens avec l'avocat. Il peut également être utilisé lors des auditions avec les ODJ. Il est équipé d'une table, de deux chaises, d'un petit placard, d'une prise de courant et il dispose d'une connexion à internet. La porte est dotée d'un fenestron. Les contrôleurs ont constaté que la pièce n'était pas suffisamment insonorisée.

Comme indiqué dans le chapitre 1.4.8, les consultations médicales se déroulent à l'unité médico-judiciaire du CHU de Nantes.

3.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES SONT RESPECTEES HORMIS CELLES DU COUCHAGE

3.3.1 Les constatations, arrestations, conduite au service de la douane judiciaire

La personne interpellée dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire est conduite par deux ODJ⁸ au service de la douane judiciaire à bord d'un véhicule banalisé⁹. La personne fait l'objet d'une palpation de sécurité par une personne de même sexe avant de monter dans le véhicule. Les objets dangereux pour elle-même ou pour autrui sont écartés. Le véhicule pénètre dans une cour intérieure sécurisée et stationne au plus près de la porte située à l'arrière du bâtiment, à l'écart du public.

Des personnes sont également convoquées au service pour être entendues librement par les agents « désignés ».

3.3.2 La fouille et la gestion des objets retirés

Lorsqu'une palpation de sécurité est nécessaire pour une femme gardée à vue, il est fait appel à la secrétaire de l'unité ou à un des agents féminins de la direction des opérations douanières, située à l'étage.

La personne est invitée à vider ses poches, ses effets personnels sont placés dans une enveloppe fermée, conservée par l'agent en charge de la procédure. Le procès-verbal de fouille, signé contradictoirement par l'ODJ et le gardé à vue, précise que l'intégralité de la fouille est restituée à la fin de la garde à vue. Les sommes d'argent importantes et les objets de valeurs sont placés dans une enveloppe entreposée dans une armoire forte du service. La restitution est actée dans un procès-verbal, signé contradictoirement par l'ODJ et le gardé à vue ; les enveloppes ne sont pas conservées.

Les lunettes sont retirées lors du placement de la personne en cellule de garde à vue, mais elles sont restituées au moment des auditions. S'agissant du soutien-gorge, il est laissé aux femmes durant la garde à vue.

⁸ Lors des perquisitions, la personne gardée à vue est escortée par trois ODJ.

⁹ L'unité locale de douane judiciaire comprend un parc roulant de cinq véhicules banalisés, un véhicule de surveillance, une moto et un scooter.

Lorsque le gardé à vue est transféré au commissariat central par les agents de la douane pour y passer la nuit¹⁰, sa fouille est conservée par le SNDJ et sous sa responsabilité. Un billet de garde à vue est présenté à l'officier de quart du commissariat.

3.3.3 La signalisation

Les opérations de signalisation ne sont pas effectuées par les agents du service de la douane judiciaire. Lorsque le gardé à vue passe la nuit au commissariat central, il est signalisé le lendemain matin par un technicien de l'identité judiciaire. Lorsque la mesure de garde à vue se déroule en journée, l'agent désigné contacte l'identité judiciaire par téléphone afin de convenir d'un rendez-vous avant de se déplacer.

3.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les contrôleurs ont relevé la propreté des locaux administratifs et des deux cellules de garde à vue. Un contrat régional établi par la direction des opérations douanières prévoit des heures de nettoyage, tous les jours de la semaine par un salarié. Les deux cellules de garde à vue sont incluses dans la prestation.

Au moment de la visite, une couverture usagée recouvrait le bat-flanc en ciment de chaque cellule. Les couvertures ne sont pas changées après chaque utilisation. De plus, le service ne dispose pas de stock. Il a été indiqué que des couvertures de survie sont proposées aux gardés à vue.

Le service ne dispose pas de matelas, les personnes s'allongeant à même sur le bat-flanc.

Recommandation SNDJ Nantes

Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage régulier des couvertures après chaque utilisation et de constituer un stock de couvertures et de matelas, même si les personnes gardées à vue ne passent pas la nuit en cellule.

Dans sa réponse, la sous-directrice déléguée aux missions judiciaires de la douane, précise que l'unité locale de Nantes va se doter de deux couvertures par geôles, régulièrement lavées après utilisation, de même que deux matelas en PVC afin de pouvoir les nettoyer après chaque usage. Des kits d'hygiène sont mis à la disposition pour les femmes et les hommes. Les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de se doucher. Selon les informations recueillies, elles ont la possibilité de se laver au lavabo dans les sanitaires du service.

3.3.5 L'alimentation

Au moment de la visite, un stock de barquettes de nourriture était disponible. Il est renouvelé autant que de besoin par le responsable local de l'unité qui se rend pour cela au supermarché de proximité. La nourriture proposée est variée, en quantité suffisante (poulet basquaise et riz, lapin et pommes de terre, blanquette de veau, colin, saumon) et la date de consommation valide. Les barquettes sont réchauffées au four à micro-ondes situé dans l'espace de repos et distribuées aux personnes gardées à vue en cellule avec des couverts en plastique, une feuille de rouleau en

¹⁰ La convention, signée le 6 août 2004 entre le directeur général de la police nationale et le directeur général des douanes et des droits indirects, prévoit que les gardés à vue de la douane judiciaire sont hébergés la nuit dans les locaux de garde à vue de la police nationale de 21h à 9h au plus tard le lendemain.

papier comme serviette et des gobelets. Les personnes se désaltèrent avec de l'eau de la fontaine à eau.

Lorsque les personnes sont transférées en soirée au commissariat central, le repas du soir est à la charge du service national de douane judiciaire, à l'exception du petit déjeuner du lendemain matin servi par le commissariat.

Pour le petit déjeuner, l'unité ne dispose d'aucun ingrédient en dotation, les personnes privées de liberté ne passant pas la nuit dans les locaux du SNDJ.

3.3.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont éloignées des bureaux des agents de la douane ; elles ne sont pas équipées de boutons d'appel ni de caméras de vidéosurveillance. Les gardés à vue se manifestent en criant ou en tapant dans la porte de la cellule. Lorsque la personne passe la nuit dans les cellules de garde à vue du commissariat, elle demeure sous la responsabilité des agents de la douane judiciaire en cas d'incident dans les locaux de la sécurité publique.

Recommandation SNDJ Nantes

Il est nécessaire d'installer un dispositif d'appel pour les personnes placées en cellule.

La sous-directrice, déléguée aux missions judiciaires de la douane, indique que des démarches ont été engagées afin que des travaux soient initiés au plus tôt pour installer un dispositif d'appel, la problématique ayant été identifiée en amont de l'envoi du rapport du CGLPL.

3.3.7 Les auditions

Les auditions des gardés à vue se déroulent dans le local polyvalent du service, porte fermée. Les contrôleurs ont toutefois constaté que la configuration de la porte ne permettait pas d'assurer la confidentialité des entretiens. Il a été indiqué que les auditions peuvent également avoir lieu dans un bureau lorsque plusieurs auditions sont en cours.

Recommandation SNDJ Nantes

Il est nécessaire que les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans un local préservant la confidentialité.

Dans sa réponse, la direction précise que la confidentialité des auditions n'est pas opposable aux enquêteurs entre eux, mais vis-à-vis des tiers au service. Or, les procédures, seuls des ODJ sont présents dans les locaux. Par conséquent, il ne semble pas opportun de faire du constat réalisé par les contrôleurs une recommandation.

Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat que les entretiens avec l'avocat se tiennent dans ce local or la confidentialité des échanges n'est pas assurée.

3.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

3.4.1 Le placement en garde à vue

Compte tenu de la nature des enquêtes menées par le SNDJ, les ODJ convoquent très fréquemment les personnes devant être placées en garde à vue, évitant ainsi une interpellation

au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique. Selon les informations recueillies, 80 % des gardes à vue débutent ainsi. Dans les autres cas, l'interpellation se fait généralement au domicile en raison d'une perquisition qui y sera menée, sans que l'opération débute nécessairement dès 6 heures du matin.

3.4.2 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure et des droits s'effectue directement par procès-verbal. Les ODJ, qui disposent d'une clé 4G, accèdent au réseau et au logiciel de rédaction des procédures de douane judiciaire (LRPDJ) et le rédigent directement, sur place. Dans quelques cas particuliers, lorsqu'ils travaillent dans une zone non couverte, ils renseignent manuellement les champs vides d'un procès-verbal en format papier et aucune nouvelle notification n'est ainsi effectuée au retour au service.

Le document retraçant les droits, automatiquement généré par le logiciel, est remis à la personne gardée à vue comme le prévoient les articles 323-6 du code des douanes et 803-6 du code de procédure pénale. Il lui est laissé tout au long de la mesure, y compris durant les périodes de repos en cellule.

Selon l'échantillon de procès-verbaux consultés par les contrôleurs, la durée de la notification varie de 5 à 20 minutes. Compte tenu de la nature des informations à fournir et du nombre des réponses à obtenir, les durées les plus courtes ne permettent pas de délivrer les explications élémentaires.

Recommandation SNDJ Nantes

Une durée suffisante doit être consacrée à la notification de la mesure et des droits pour prendre le temps de fournir des explications à la personne gardée à vue.

Dans la réponse au rapport de constat, la sous-directrice, déléguée aux missions judiciaires de la douane, de la direction générale des douanes et droits indirects estime : « à l'occasion d'une garde à vue pour laquelle une personne ne sollicite aucun des droits, clairement formulés par l'enquêteur responsable de la mesure, une durée de 5 minutes peut suffire à cette notification ». Elle l'explique également par un recours rare aux interprètes, compte tenu des personnes concernées, et par l'informatisation des procédures. Les contrôleurs maintiennent toutefois leur recommandation compte tenu du nombre de droits à notifier et des explications à fournir, d'autant qu'elle ajoute : « les enquêteurs s'assurent systématiquement que la personne placée en garde à vue comprend parfaitement la mesure et les droits dont elle dispose légalement ».

3.4.3 Le recours à l'interprète

Le recours à un interprète est rare car les étrangers sont peu impliqués dans les affaires traitées par le SNDJ de Nantes. Il a été indiqué que la nécessité d'en requérir un, est décelée durant la phase préparatoire à la garde à vue. Un contact est alors établi avec l'un d'eux : soit un interprète inscrit sur la liste des personnes agréées par la cour d'appel, soit un interprète dont le nom a été fourni par un service local de douane, de police ou de gendarmerie.

L'interprète est alors présent dès le début de la mesure. Ainsi, les ODJ ne procèdent jamais à une notification de la garde à vue et des droits par le truchement d'un interprète joint par téléphone.

3.4.4 L'information du parquet

Durant la phase préparatoire à la garde à vue, le magistrat mandant est contacté et les modalités de son information, postérieurement au placement et à la notification, sont définies ; elles varient selon le lieu et la situation : par téléphone, directement ou par l'intermédiaire de la permanence du parquet, par courriel... Si l'information est effectuée par téléphone, un courriel de confirmation est toujours expédié au magistrat.

L'information initiale est facile. La consultation des procès-verbaux montre qu'elle est effectuée rapidement après la notification. En revanche, ensuite, des difficultés peuvent apparaître car des délais d'attente importants existent parfois pour joindre la permanence du parquet, en fonction des tribunaux. La décision de levée de la mesure est alors retardée d'autant.

3.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information du proche est demandée dans un cas sur deux, a-t-il été indiqué. Cette information est facilement délivrée, des numéros de téléphone mobile étant le plus souvent fournis. En l'absence de réponse, un message est laissé sur la boîte vocale et la personne contactée rappelle l'ODJ.

Les avis différés sont rares mais sont demandés lorsque la notification de la mesure et des droits n'est pas effectuée sur les lieux où une perquisition est prévue.

L'information de l'employeur est rare.

3.4.6 L'entretien avec un proche

Depuis la mise en application de cette disposition introduite par la loi du 3 juin 2016, aucune demande n'a été enregistrée.

3.4.7 Les autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est très rare. De mémoire, le dernier cas daterait de 7 ou 8 ans, pour des britanniques. Il a été indiqué que les personnes étrangères ne souhaitent généralement pas informer les autorités de leur pays de leurs démêlés avec la douane française.

3.4.8 L'examen médical

Selon les informations recueillies, la demande d'examen médical est le plus souvent faite par les ODJ. Ainsi, dès qu'une personne suit un traitement, un médecin est requis pour le confirmer même si elle est en possession de l'ordonnance.

Lorsque la garde à vue est prise à Saint-Herblain, l'examen se déroule généralement au commissariat central de Nantes où un médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) passe plusieurs fois par jour. A titre exceptionnel, l'examen peut se dérouler un autre endroit (à l'UMJ ou dans les locaux du SNDJ) ; tel a été le cas dans l'une des gardes à vue examinées par les contrôleurs.

Lorsque la mesure est prise dans un autre département, les ODJ suivent les pratiques locales : UMJ, urgences de l'hôpital, SOS Médecins, médecin de ville... Ce sujet est abordé lors de la phase préparatoire à la garde à vue, avec les services locaux.

En cas d'urgence, les douaniers font appel au SAMU ou aux pompiers. Ils ont aussi indiqué que tous les ODJ du service de Nantes étaient secouristes du travail et que cette formation pouvait les aider pour les premiers gestes.

3.4.9 Le droit de se taire

Ce droit n'est pas fréquemment utilisé car les personnes gardées à vue préfèrent généralement s'expliquer. Les ODJ ont indiqué que, pour eux, ce silence n'était pas nécessairement gênant en fonction des éléments de preuve déjà accumulés.

3.4.10 Le droit de consulter les documents

Les douaniers ont indiqué que ce droit était proposé et mis en œuvre. La consultation des procès-verbaux l'a mis en évidence : une personne a ainsi pu relire, en début de garde à vue, les procès-verbaux de ses précédentes auditions prises dans le cadre de la même affaire, lors d'une retenue douanière dans une brigade de surveillance intérieure et lors d'une garde à vue dans une brigade de gendarmerie.

3.4.11 L'entretien avec l'avocat

Des avocats sont demandés lors des affaires les plus complexes et les plus graves mais plus rarement pour les autres. Ils sont alors souvent nommément désignés par les personnes gardées à vue. Il en a été ainsi d'un avocat parisien pour une mesure prise à Poitiers (Vienne). Dans une telle situation, il arrive qu'il demande à un confrère local de le représenter durant le temps de son déplacement.

Lorsque la garde à vue est prise à Nantes et qu'un avocat commis d'office est demandé, l'ODJ appelle une plateforme téléphonique qui assure le relai et un avocat prend ensuite contact avec lui. Lorsque la mesure est prise ailleurs, les ODJ adoptent les pratiques locales (appel à un central téléphonique, appel à l'avocat inscrit sur une liste de permanence...).

En règle générale, un contact téléphonique entre l'avocat et l'ODJ permet de définir les heures de l'entretien et de l'audition. Sauf cas exceptionnels, aucune audition n'est débutée sans la présence du défenseur, même au-delà du délai légal de 2 heures.

3.4.12 Les temps de repos

Les temps de repos sont généralement pris en cellule. Il arrive toutefois que la garde à vue soit effectuée dans un lieu qui en est dépourvu (dans un bureau de douane, par exemple) : dans ce cas, la garde est effectuée à la vue, l'ODJ restant alors dans la même pièce que la personne.

Des pauses à l'extérieur sont accordées pour les fumeurs, sous la surveillance d'un douanier.

Il a aussi été indiqué que, lors d'une garde à vue, un temps de repos a été accordé pour qu'un agriculteur aille traire ses vaches dans sa ferme, sous la surveillance constante des enquêteurs, en l'absence de toute autre solution.

Il a été précisé que, sauf lors de cas nécessitant des investigations longues et concomitantes, les gardes à vue sont généralement menées dans la journée pour permettre une levée de la mesure au pire avant 21h et éviter une nuit en cellule.

La consultation des procès-verbaux montre que les temps de repos reportés sur le procès-verbal de fin de garde à vue sont ceux hors audition. Cette conception des temps de repos, que le logiciel de rédaction des procédures transcrit automatiquement, n'est pas satisfaisante. Les véritables périodes durant lesquelles la personne gardée à vue peut se reposer sont plus limitées : n'est pas un repos, le temps consacré à la notification de la mesure et des droits, à l'inventaire contradictoire des effets personnels, à l'examen médical, à l'entretien avec l'avocat, à la signalisation, à la présentation devant le magistrat avant la prolongation, à la notification de la

fin de garde à vue... Cette confusion est d'autant plus surprenante que le procès-verbal de fin de garde à vue est, par ailleurs, d'une très grande précision.

Recommandation SNDJ Nantes

Les temps de repos détaillés dans le procès-verbal de fin de garde à vue doivent être ceux durant lesquels la personne a effectivement pu se reposer. Au-delà des seules auditions, tel n'est pas le cas notamment lorsqu'elle reçoit la notification de la mesure et des droits, lorsqu'elle assiste à l'inventaire contradictoire de ses effets, lorsqu'elle s'entretient avec son avocat ou est examinée par le médecin, lorsqu'elle est présentée devant un magistrat avant une prolongation ou lorsqu'elle reçoit la notification de la fin de garde à vue.

Dans la réponse au rapport de constat, la sous-directrice, déléguée aux missions judiciaires de la douane, de la direction générale des douanes et droits indirects indique que cette présentation est conforme à l'article 64 du code de procédure pénale, qu'elle émane du logiciel de rédaction des procédures et que les actes effectués sont tous cités dans le procès-verbal de fin de garde à vue. Les contrôleurs maintiennent toutefois leur recommandation car la présentation finale fait apparaître comme temps de repos des périodes qui n'en sont pas mais qui sont consacrés à des actes de procédure ; le procès-verbal de fin de garde à vue y gagnerait en lisibilité.

3.4.13 La retenue des mineurs

Selon les informations recueillies, aucun mineur n'a été placé en garde à vue dans le service.

3.4.14 Les prolongations

Des prolongations sont parfois demandées et accordées dans les affaires les plus complexes. Ce sujet est abordé avec le magistrat durant la phase préparatoire.

En fonction du lieu où est menée la mesure et du lieu du tribunal, une présentation physique est prévue devant le magistrat ou une présentation par visioconférence est organisée.

Dans une des gardes à vue examinées par les contrôleurs, elle s'est tenue par visioconférence car la garde à vue se déroulait dans les locaux du SNDJ à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et le magistrat mandant était un vice-procureur du tribunal de grande instance de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Dans un autre cas, la présentation par visioconférence, également prévue en raison de la distance (garde à vue à Saint-Herblain et magistrat à Evry – Essonne), n'a pas pu avoir lieu en raison d'une impossibilité technique. Les observations de la personne gardée à vue ont été transmises par courriel au magistrat qui a ensuite accordé la prolongation sans présentation.

3.5 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

L'unité dispose de deux types de registre de garde à vue : un registre de garde à vue fixe et des registres de garde à vue itinérants pour les mesures de garde à vue décidées à l'extérieur du service.

3.5.1 Le registre de garde à vue fixe

Renseigné par les ODJ, le registre est organisé selon le modèle standard dans la police nationale.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue dit fixe en cours. Il n'est pas ouvert ni paraphé par le responsable de l'unité locale de la douane judiciaire.

Pour l'année en 2017, la première mesure de garde à vue date du 8 mars. L'analyse de 9 mesures de garde à vue (7 en 2017 et 2 en 2018) fait apparaître qu'ont été placés en garde à vue 9 hommes, aucune femme, aucun mineur. La dernière mesure de garde à vue date du 1^{er} mars 2018.

Deux examens médicaux ont été pratiqués à la demande des gardés à vue à 20h30 et à 22h50.

Deux avocats désignés par le gardé à vue se sont déplacés pour assister la personne privée de liberté.

Cinq familles ont été avisées.

Deux prolongations ont été sollicitées et accordées par visioconférence.

Le registre est globalement bien tenu, les heures d'audition et les temps de repos y sont mentionnés ; une seule erreur de date de fin de garde à vue a été relevée. Chaque feuillet comporte la photocopie du document d'identité du gardé à vue.

3.5.2 Le registre itinérant

Ce registre a été ouvert le 26 mai 2005. Les fonctionnaires l'utilisent dès lors qu'ils sont appelés à intervenir dans d'autres départements. Les contrôleurs ont examiné douze feuillets et ils n'ont pas relevé d'éléments particuliers à l'exception d'une personne pour laquelle la date et l'heure de fin de sa garde à vue n'étaient pas renseignées. Après vérification auprès du responsable de l'unité, il s'agit d'un oubli.

Parmi les 12 personnes placées en garde à vue, 2 ont demandé à être assistées de leur avocat, 3 avis aux proches ont été effectués et les autorités consulaires ont été avisées une fois.

3.6 LES CONTROLES SONT EFFECTUES ESSENTIELLEMENT PAR LA HIERARCHIE

Il a été indiqué que les autorités judiciaires n'effectuaient pas de contrôle de l'unité. Lorsque la cheffe du SNDJ se déplace, elle visite les locaux.

Selon les propos recueillis, depuis le mois de mai 2017, un poste de chargé de mission interne a été créé au siège. Il est prévu que le fonctionnaire, qui occupera ce poste, soit appelé à effectuer des contrôles des locaux des différentes unités.

4. BRIGADE DE SURVEILLANCE DE TARBES (HAUTES-PYRENEES) – 11 SEPTEMBRE 2018

4.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Gérard Kauffmann ; contrôleur,
Agnès Lafay ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de rétention douanière de la brigade de surveillance de Tarbes (Hautes Pyrénées) le mardi 11 septembre 2018. La mission a débuté à 10h 00. Elle s'est achevée à 13h30 après une visite sur place dans les locaux ainsi que dans ceux qui sont situés à l'aéroport.

En l'absence du chef de brigade, en déplacement à Toulouse, les deux contrôleurs ont été reçus par un officier faisant fonction d'adjoint et devant prendre à terme cette fonction.

Aucune personne n'était alors en cellule.

Le rapport de constat a été adressé le 4 avril 2019 au chef de la brigade ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Tarbes et au procureur de la République près ce même tribunal. Ce dernier a répondu en indiquant n'avoir aucune remarque à formuler. Les éléments apportés par le directeur régional des douanes dans sa réponse ont été intégrés au présent rapport de visite qui dresse les constats liés aux conditions de rétention douanière.

4.2 LA BRIGADE DE SURVEILLANCE DE TARBES EFFECTUE PEU DE RETENUES DOUANIERES

4.2.1 Descriptif général

La brigade de surveillance douanière de Tarbes est installée sur un boulevard périphérique de Tarbes (avenue Kennedy) dans une zone d'activités industrielles proche de la chambre de commerce et d'industrie.

Elle est située à l'arrière d'un bâtiment des années 70 qui accueillait le bureau de douanes de Tarbes aujourd'hui transféré à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

En haut d'un perron, une porte discrète et disposant d'un judas permet d'accéder directement aux divers bureaux où se trouvent un secrétariat et cinq bureaux pouvant recevoir des agents. Ces bureaux sont éclairés par des fenêtres grillagées qui s'ouvrent sur un parking large utilisé par les entreprises voisines. L'ensemble est fonctionnel et en bon état d'entretien et de propreté.

La brigade dispose par ailleurs – et pour répondre à ce qui est désormais sa mission principale – de locaux (quatre bureaux et un local avec un lit pour assurer la permanence) sans fenêtre et en assez mauvais état au sein même de l'aéroport de Tarbes. Elle peut en outre utiliser un local sans fenêtre mais ouvert par une large vitre sur les espaces de circulation du personnel de l'aéroport, qui est réservé à l'audition et à l'accueil provisoire (maximum trois heures) des personnes en situation inconnue ou irrégulière au regard du droit de l'immigration.

4.2.2 Les personnels

Sous l'autorité d'un contrôleur divisionnaire assisté d'un contrôleur principal assurant les fonctions d'adjoint seize agents des douanes interviennent sur la zone composée des départements des Hautes Pyrénées, de la Haute Garonne et d'une partie du Gers.

Cette unité qui est renforcée en période estivale de quatre agents travaille en coopération avec les autres brigades intervenant sur la côte basque et dans les Pyrénées orientales.

4.2.3 L'activité

Depuis 2015, l'activité essentielle de la brigade consiste à exercer dans l'aéroport de Tarbes/Lourdes les fonctions de contrôle de l'immigration en l'absence de représentants de la police aux frontières. Cette mission exige, notamment à l'égard des vols de nuits provenant de pays en dehors des espaces Schengen, une présence 24 heures sur 24. Le trafic, près de 400 000 passagers par an, est, pour une large part, alimenté par les pèlerinages à destination de Lourdes, population *a priori* peu concernée par les trafics illicites mais toutefois difficile à contrôler en raison notamment des nombreux malades ou handicapés.

En conséquence, l'activité douanière *stricto sensu* ne représente qu'environ 10 % de l'activité totale. Elle est surtout concentrée en dehors de la période de pèlerinage qui s'étend du 31 mars au 31 octobre et est réalisée le plus souvent dans le cadre d'une coopération étroite avec les brigades voisines. En près de trois ans, une seule mesure de retenue douanière a été prise.

Concernant les activités douanières, les chiffres suivants ont été obtenus :

| RETENUE DOUANIÈRE | 2016 | 2017 | 1ER SEMESTRE 2018 |
|--|-------------|-------------|--------------------------|
| DONNÉES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES | | | |
| Infractions douanières | 3 | 6 | ? |
| Personnes mises en cause (total) | 3 | 6 | ? |
| Mineurs mis en cause | 0 | 0 | |
| Personnes retenues (total) | 1 | 0 | 0 |
| Mineurs placés en retenue | 0 | 0 | 0 |
| Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation | 0 | 0 | |
| Nombre de mesures de retenues provisoires | 0 | 0 | |

S'agissant de l'activité douanière proprement dite, on relève que trois contentieux ont été ouverts en 2016 et six en 2018. Deux affaires sont vraiment significatives en 2016 : un contrôle de trafic de stupéfiants (comprimés, herbe de cannabis) ayant donné lieu à une amende de 805 € et un contrôle de denrées alimentaires importées sans autorisation.

En 2017, outre plusieurs affaires de stupéfiants et d'importation de denrées alimentaires, a été constatée une importation d'articles de contrefaçon pour un montant de 2 646 €.

4.2.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

Les locaux administratifs auxquels on accède dès l'entrée sont spacieux et fonctionnels.

b) Les cellules de retenue

Le poste de la brigade possède deux cellules de retenues. La première, la plus ancienne, donnant par un sas dans les locaux administratifs, est très propre et comporte un bat-flanc à 50 cm du sol recouverte d'un matelas de 10 cm enveloppé dans une housse de plastique transparent.

La cellule ne comporte ni ouverture, sinon une ventilation au plafond, ni éclairage propre, la lumière étant donnée par une rampe lumineuse extérieure dont la lumière pénètre par une grille au-dessus de la porte. Elle ne dispose d'aucun point d'eau et d'aucune possibilité d'appel. C'est pratiquement un élément de couloir transformé en cellule, avec des dimensions très réduites 2,30 m sur 1,20 m.

La seconde, située à environ 15 mètres de la première, ouvre sur un couloir de circulation donnant sur des bureaux construits dans une seconde étape. Elle est de forme carrée (2m sur 1,90) mais ne dispose ni d'ouverture (sauf une aération au plafond), ni de sonnette d'appel. Elle est équipée d'un bat-flanc en béton de 70 cm de haut avec également un matelas encore sous sa housse plastique. Si un retenu doit se rendre aux toilettes ou se doucher, il doit circuler dans les bureaux et utiliser les locaux sanitaires du personnel situés à quelques mètres des cellules.

Ces deux cellules, pratiquement inutilisées sont certes propres mais ne réunissent pas les éléments permettant de placer un retenu dans des conditions de sécurité personnelle et de dignité convenable, en particulier la nuit.



Figure 1 : cellule numéro une



Figure 2 : cellule numéro deux

Les contrôleurs ont été informés des éventuels projets de transformation ou de déplacement de la brigade. A cette occasion une attention devra être portée sur la conception des cellules de retenue, plus respectueuses des droits des personnes en termes en particulier d'appel, d'aération et d'accès aux toilettes.

c) Local avocat, local médical, local d'audition...

La brigade ne dispose d'aucun local spécifique pouvant servir à l'audition d'un retenu par un avocat ou pouvant accueillir un médecin sollicité par un retenu. Si nécessaire un bureau est mis à la disposition de l'avocat ou du médecin.

4.3 LES CONDITIONS DE TRANSPORT, D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES RETENUS SONT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES

4.3.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

Lors d'une arrestation, les agents procèdent à une palpation de sécurité dite « *visite à corps* » puis à des investigations approfondies notamment sur le véhicule concerné. Lorsque les éléments constatés paraissent suffisants, ils placent le suspect en retenue. Lorsque de telles constatations sont faites soit à l'aéroport soit sur route (ou sur autoroute), le suspect est conduit immédiatement à la brigade pour la poursuite des investigations, par interrogatoire, avec une analyse des produits et la réalisation d'une fouille corporelle. Celle-ci est inscrite sur un registre. L'accès à la brigade reste discret car le garage des véhicules auquel on parvient après franchissement d'une pente dispose d'une porte directement ouverte sur les locaux administratifs.

4.3.2 Les mesures de sécurité

Lors des transferts, les suspects sont menottés les mains derrière, selon les instructions reçues par les agents lors de leur formation. La brigade ne dispose pas de dispositif permettant de transporter les suspects menottés, les mains devant.

4.3.3 Les tests de dépistages, les visites à corps

Les prélèvements relatifs aux tests de dépistages sont effectués sur place. La brigade ne tient pas de registre concernant ces prélèvements.

Les visites à corps sont effectuées par trois agents du même sexe que la personne fouillée. Ces visites sont effectuées, nous a-t-on dit, dans les cellules. Celles-ci ne disposent pas de patères permettant de placer correctement les vêtements.

4.3.4 L'hygiène et la maintenance

L'hygiène des locaux est assurée par une entreprise qui intervient une fois par semaine. Les locaux sont très propres.

4.3.5 L'alimentation

La brigade dispose de trois rations, types plats préparés – deux avec et un sans porc -, destinées à être réchauffées et données aux personnes retenues. Une vérification est faite régulièrement du respect des délais de conservation. Les trois barquettes avaient cependant dépassé la date limite : mars et avril 2018.

Pour autant, le recours aux cartes administratives d'achat permet selon les agents d'acheter des denrées suffisantes pour assurer si nécessaire une alimentation correcte des retenus.

4.3.6 La surveillance

Selon les déclarations des agents, lorsque des personnes ont été placées en retenue, une permanence a été assurée pendant toute la durée de ces retenues.

Compte tenu de la disposition et de l'absence d'équipement des locaux en moyen d'alerte, il est évidemment impératif que cette surveillance soit assurée en permanence.

Bonne pratique BSE Tarbes

La configuration des locaux ne permettant pas aux personnes retenues d'appeler, une surveillance sur place est constamment assurée même la nuit.

4.3.7 Les auditions

Les auditions des retenus sont réalisées dans les locaux de la brigade. Aucun plot ou anneau n'est visible.

L'attention est attirée sur les risques de procéder à des auditions alors que divers matériels pouvant être dangereux y sont entreposés.

4.4 LE RESPECT DES DROITS SERA D'AUTANT MIEUX ASSURE QUE LES AGENTS DISPOSERONT D'INFORMATIONS A JOUR CONCERNANT LE RECOURS A UN MEDECIN ET L'APPEL A UN AVOCAT

4.4.1 Le placement en retenue

Lorsque le placement en retenue est prononcé, il fait l'objet d'un procès-verbal immédiat.

4.4.2 La notification de la mesure et des droits

Les droits sont notifiés à partir de documents établis par l'administration et mis à disposition des agents par voie informatique.

Chacun des actes fait l'objet d'un procès-verbal lu par un agent puis signé par la personne soupçonnée d'infraction.

4.4.3 Le recours à l'interprète

La situation ne s'est pas présentée dans l'unité. Si besoin, les agents contacteraient le commissariat de police de Tarbes qui devrait disposer des listes nécessaires.

4.4.4 L'information du parquet

L'information du parquet concerné est immédiate. Les numéros de téléphones sont affichés dans le secrétariat. En particulier était affiché le numéro de portable du magistrat de permanence.

4.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Si le droit d'informer un proche ou son employeur est régulièrement rappelé à la personne retenue, dans la majorité des cas, sur autorisation du procureur, cette information est différée pour maintenir la confidentialité du placement en retenue et assurer l'efficacité de l'enquête.

4.4.6 Les autorités consulaires

La brigade n'a pas été concernée par le sujet.

4.4.7 L'examen médical

La visite médicale serait réalisée par un médecin sollicité par la brigade. Mais, aucune liste ou information particulière n'a pu être présentée sur le ou les numéros à joindre.

Recommandation BSE Tarbes

Les coordonnées du service à appeler ou des listes de médecins à solliciter en cas de demande d'une personne retenue doivent être systématiquement tenues à jour.

Dans sa réponse, le directeur régional des douanes indique qu'il a fait prendre les mesures nécessaires pour l'actualisation de ces documents et leur mise à disposition au sein de la brigade.

4.4.8 Le droit de se taire

Le droit de se taire est indiqué à la personne retenue à chaque début d'audition.

4.4.9 L'entretien avec l'avocat

Il existe dans le secrétariat de la brigade une liste d'appel des permanences des barreaux mais rien n'indique que cette liste soit à jour. La liste des avocats des barreaux concernés n'est pas affichée dans la brigade.

4.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés sur le registre des retenues.

4.4.11 Les prolongations

Pas d'élément particulier ont été relevé sur cette question sauf la mention de la nécessité d'obtenir l'accord du parquet.

4.5 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS MAIS LE REGISTRE DE RETENUE DOIT ETRE OUVERT, COTE ET PARAPHE.

4.5.1 Le registre de retenue douanière

Un registre de retenue douanière a été présenté aux contrôleurs. Il n'était ni ouvert par une autorité, ni côté, ni paraphé.

Il avait été commencé le 31 janvier 1996. La dernière retenue datait du 10 mars 2016 et, si les retenues avaient été numérotées, elle aurait porté le numéro 27.

Selon les documents présentés, la brigade a donc procédé depuis 1996 à environ une retenue par an et aucune retenue n'a été prononcée depuis trente mois.

Le registre est bien tenu. Y figurent les noms, adresses et dates de naissance des personnes retenues ainsi que les motifs (le plus souvent la détention ou la circulation de marchandises prohibées).

Le nom des agents impliqués dans la procédure ainsi que leur signature figurent sur le document. L'énoncé des droits, les étapes de la procédure, les temps de repos et ceux de repas sont mentionnés.

La retenue de 2016 a fait l'objet d'une vérification entre les inscriptions du registre et le contenu même des procès-verbaux. Une incohérence est apparue entre l'inscription au registre et le

procès-verbal concernant la demande de contact avec la famille. Celle-ci est peut-être due à un changement de position de la personne retenue.

4.5.2 Le registre des visites à corps

Un registre de visites à corps a été présenté aux contrôleurs. Il s'agit en fait d'un recueil de feuilles volantes sur lesquelles sont inscrites les conditions de déroulement de ces visites ainsi que leurs résultats. Aucune observation des retenus n'y figurent.

4.6 LE RYTHME DES CONTROLE EST ADAPTE AU NIVEAU ACTUEL DE L'ACTIVITE

Plusieurs contrôles ont été relevés sur le registre. Le dernier contrôle hiérarchique date du 4 décembre 2015 ; le dernier contrôle du procureur du 8 janvier 2014.

4.7 LE CONTROLE N'A FAIT APPARAITRE AUCUNE ANOMALIE PARTICULIERE COMPTE TENU DU PETIT NOMBRE DE RETENUES.

Le contrôle de la brigade de surveillance extérieure de Tarbes s'est déroulé dans de très bonnes conditions. Les informations et documents ont été sans difficulté portés à la connaissance des contrôleurs.

Cette brigade a une mission particulière, liée aux contrôles des personnes aux frontières. Son activité purement douanière est rare et encore plus rares les épisodes de placement en retenue. Les responsables et agents interrogés sont apparus sensibles aux conditions de placement en retenue, aux exigences relatives aux diverses fouilles et à l'intérêt de faire durer le moins possible la privation de liberté, quand bien même la durée de celle-ci s'impute ensuite dans les délais des gardes à vue consécutives aux retenues douanières.

Pour autant, une attention particulière doit être portée sur deux points :

- le caractère exigü et inconfortable des cellules, qui ne sont pas adaptées à des retenues de longue, voire de moyenne durée ;
- la mise à jour des informations concernant les listes de magistrats, avocats, médecins et interprètes de permanence qui en raison même de la rareté du nombre de retenues doivent être régulièrement mises à jour.